

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 18 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Assurance vieillesse des commerçants et des artisans. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1642).

Art. 6 :

L'amendement n° 42 n'est pas soutenu.

Amendements n° 117 de M. Edgar Faure et 103 de la commission spéciale : MM. Berger, rapporteur de la commission spéciale ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 103.

L'amendement n° 138 n'a plus d'objet.

Amendement n° 63 rectifié de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur. — Retrait.

L'amendement n° 139 n'est pas soutenu.

Amendements n° 104 de la commission spéciale, 43 de M. Delong, 79 de M. Cazenave, 82 de M. Olivier Giscard d'Estaing, 181 de Mme Aymé de la Chevrelière : MM. le rapporteur, le ministre, Olivier Giscard d'Estaing, Mme Aymé de la Chevrelière. — Retrait des amendements n° 43, 82 et 181 ; adoption de l'amendement n° 104 ; l'amendement n° 79 est retiré.

Amendement n° 83 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 14 de M. Soisson : MM. Soisson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Soisson : MM. le rapporteur, le ministre, Soisson. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Soisson : MM. le rapporteur, le ministre, Soisson. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendements de suppression n° 44 de M. Delong, 66 de M. Andrieux, 80 de M. Cazenave, 171 de M. Lelong, 182 de Mme Aymé de la Chevrelière et 188 de M. Poudevigne : MM. Delong, Andrieux, Lelong, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre.

Retrait des amendements n° 80, 44, 171, 182 et 188 ; rejet de l'amendement n° 66.

Amendement n° 105 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

M. Lebas.

Amendement n° 106 de la commission spéciale et sous-amendements n° 118 et 119 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Guillermin, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 118 ; retrait du sous-amendement n° 119 ; adoption de l'amendement n° 106.

L'amendement n° 45 tombe.

MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 184.

Les deux amendements identiques n° 81 et 183 deviennent sans objet.

L'amendement n° 6 devient l'article 9.

Art. 10 :

MM. Charles Bignon, Glon, Georges, Edgar Faure, le ministre.

Amendements n° 108 de M. Glon et 130 de M. Andrieux ; MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 108 ; rejet de l'amendement n° 130.

Amendements n° 159 de M. Ansquer et 189 de M. Poudevigne ; MM. Ansquer, Poudevigne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 197 de M. Glon : MM. Glon, le rapporteur, Georges. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 :

Amendement n° 203 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bécam, Charles Bignon, du Haigouët. — Adoption.

Amendement n° 107 de la commission spéciale avec les sous-amendements n° 120 du Gouvernement et 193 de M. Berger, et amendements n° 110 de M. Jacques Barrot, 17 de M. Soisson et 111 de M. Bayou : MM. le rapporteur, Barrot, Soisson, Bayou, le ministre. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement n° 107 modifié ; les amendements n° 110, 7 et 111 deviennent sans objet.

Art. 11 :

M. Fontaine.

Amendement n° 199 de M. Durieux : MM. Durieux, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 85 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 11 dans une nouvelle rédaction.

Ce texte devient l'article 11.

Après l'article 11 :

Amendement n° 196 de M. Beucler : MM. le ministre, le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Explications de vote : MM. Alduy, Soisson, Andrieux, Barrot, Dumas.

M. le ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

M. Peyret, président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 1658).

2. — Mesures en faveur de commerçants et d'artisans âgés. —

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1659)

MM. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 1686).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2228, 2300).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans le délai d'un an à compter de la date des élections prévues à l'article 5 ci-dessus, les délégués des caisses de base mentionnées audit article sont réunis en assemblées plénières, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, afin de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes, notamment par la création d'unions régionales des organismes de base, chargées de procéder au recouvrement des cotisations et de gérer tous services d'intérêt commun aux caisses des deux régimes.

« Compte tenu des propositions formulées, des décrets en Conseil d'Etat fixeront la structure définitive de l'organisation des régimes dans un délai de six mois à compter de la date des assemblées plénières. »

M. Pierre Lelong a présenté un amendement n° 42. L'amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137 présenté par MM. Edgar Faure, Gorse, Hubert Rochet, Charles Bignon et Neuwirth est ainsi libellé :

« Au début de l'article 6, substituer aux mots : « d'un an » les mots : « de trois mois ».

L'amendement n° 103 présenté par M. Berger, rapporteur de la commission spéciale, MM. Guillermin et Liogier est conçu comme suit :

« Au début du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « d'un an » les mots : « de six mois ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 137 ?

M. Henry Berger, rapporteur de la commission spéciale. La commission a estimé que le délai de trois mois était beaucoup trop court et a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement, mais se rallie à l'amendement n° 103 présenté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 103.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a estimé que le délai d'un an était trop long ; elle propose un délai de six mois qui lui paraît plus raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je viens d'indiquer que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un amendement n° 138 de MM. Edgar Faure, Gorse, Hubert Rochet, Charles Bignon et Neuwirth semble ne plus avoir d'objet.

M. Henry Berger, rapporteur. En effet.

M. le président. Il est donc retiré.

MM. Andrieux, Raymond Barbel, Lamps et Berthelot ont présenté un amendement n° 63 rectifié ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « mentionnés audit article » les mots : « désignés à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Cet amendement reprend une idée que nous avons déjà défendue à l'article 5. Il tend à permettre la représentation équitable des différentes tendances d'opinion au sein des assemblées plénières. M. le ministre ayant déclaré que cette disposition relevait du domaine réglementaire, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

Je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 139, présenté par MM. Edgar Faure, Gorse, Hubert Rochet, Charles Bignon et Neuwirth, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « notamment par la création », insérer les mots : « de caisses ou ».

L'amendement n° 104, présenté par M. Berger, rapporteur, MM. Guillermin et Liogier, est conçu comme suit :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, après les mots : « notamment par la création », insérer les mots : « de caisses régionales ou ».

Les quatre amendements suivants sont identiques.

Ce sont :

L'amendement n° 43, présenté par M. Jacques Delong ;

L'amendement n° 79, présenté par M. Cazenave ;

L'amendement n° 82, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier et Jean-Claude Petit ;

L'amendement n° 181, présenté par Mme Aymé de la Chevrière et M. Macquet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, après les mots : « la création d'unions », supprimer le mot : « régionales ».

L'amendement n° 139 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Henry Berger, rapporteur. L'article 6 prévoit la réunion en assemblées plénières des délégués des caisses de base chargés de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes.

Il organise une procédure assez proche de celle qu'avait prévue l'article premier de la loi du 6 janvier 1970 sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Certains organismes imaginent mal que des administrateurs élus dans le cadre des structures anciennes se sacrifient volontairement un an après leur élection. Il est vrai que le problème aurait été le même pour les dirigeants actuels si des élections n'avaient pas eu lieu.

On peut s'interroger, en revanche, sur l'efficacité d'organes aussi lourds que des assemblées plénières. Il est en tout cas bon de souligner que chaque régime organisera sa propre assemblée plénière.

En ce qui concerne la création d'unions régionales, les organisations demandent que le système envisagé soit le plus souple possible.

La commission a accepté l'amendement de M. Guillermin permettant aux assemblées plénières de proposer la création de caisses régionales aussi bien que d'unions régionales des organismes de base.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Pour soutenir l'amendement n° 43, la parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

L'amendement n° 79 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je considère qu'il faut absolument favoriser le rapprochement des caisses locales et leur coopération. Nous ne devons donc pas imposer implicitement que ce rapprochement ne pourra se faire qu'à l'échelon régional.

Imaginons en effet que, dans une région, il y ait, par exemple, quatre caisses et que deux d'entre elles décident de créer une union. Nous devrions les y encourager car cela va dans le sens de la concentration et de l'amélioration de la gestion. Or, d'après l'article 6, une telle union n'aurait pas d'existence légale.

Je suis, certes, tout à fait favorable à la création de caisses régionales, mais j'estime qu'il faut prévoir des étapes intermédiaires.

Nous savons bien que les régions ne connaissent pas toutes une unité de gestion et une cohésion administrative telles que tout le monde souhaite que l'unité se fasse au niveau de la région. Je connais telle région où deux départements collaboreraient très facilement dans ce domaine ; mais si l'on imposait aux caisses locales de se fondre en une caisse régionale, elles refuseraient et ainsi serait gâchée une chance de mettre sur pied ce début de coopération entre les caisses que nous voulons favoriser.

En supprimant le mot « régionales », on n'empêchera pas la création d'unions régionales, mais on permettra l'instauration d'unions plus restreintes, que nous devons favoriser.

M. le président. La parole est à Mme Aymé de la Chevrière, pour soutenir l'amendement n° 181.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrière. Mon amendement a le même objet que celui de M. Giscard d'Estaing.

L'article 6 prévoit la création d'unions régionales des organismes de base. Il semble qu'il y aurait intérêt à laisser plus de souplesse dans l'organisation de ces unions qui peuvent concerner aussi bien les caisses professionnelles, que les caisses inter-professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces deux amendements ; mais j'indique qu'elle avait repoussé un amendement identique de M. Delong.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte l'amendement n° 104 présenté par la commission, qui tend à insérer les mots : « des caisses régionales ou ».

En ce qui concerne les amendements de M. Giscard d'Estaing et de Mme Aymé de la Chevrière, ma position est plus nuancée.

Je comprends bien la pensée de M. Giscard d'Estaing qui n'est pas hostile aux unions régionales, mais qui réclame une certaine souplesse afin de favoriser dans certains cas l'union de deux caisses, mais non au niveau de la région.

Mais tel est bien notre désir. Il suffit, pour s'en persuader, de lire attentivement l'article 6 qui précise que : « ...des délégués sont réunis en assemblées plénières... afin... d'améliorer la gestion des régimes, notamment... » — c'est le mot important — « ... par la création d'unions régionales... ».

Autrement dit, comme je vous l'ai expliqué hier, tout cela est évolutif ; l'on tient compte de la volonté des intéressés. Notre texte n'empêche pas de créer des unions qui ne soient pas régionales. Il répond donc, me semble-t-il, au désir des auteurs des amendements à qui je demande de les retirer compte tenu des explications que je viens de fournir, de façon que ne subsiste que le seul amendement n° 104, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le président. Madame Aymé de la Chevrière et monsieur Olivier Giscard d'Estaing, retirez-vous vos amendements ?

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrière. Je retire le mien.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je retire également le mien, compte tenu des explications de M. le ministre selon lesquelles les unions pourront ne pas englober la région.

M. le président. Les amendements n° 181 et 82 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier et Jean-Claude Petit ont présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Après les mots : « organismes de base », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 6 : « pour la gestion de services d'intérêts communs. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 6 prévoit « la création d'unions régionales des organismes de base, chargées de procéder au recouvrement des cotisations et de gérer tous les services d'intérêt commun aux caisses des deux régimes ».

Cette disposition me paraît trop contraignante et je voudrais laisser aux caisses davantage de liberté dans la coopération. Si elles souhaitent coopérer, ce n'est pas une raison pour les contraindre à fusionner leurs services de recouvrement de

cotisations, par exemple. Elles doivent néanmoins pouvoir mettre en commun leurs services d'informatique, leurs ordinateurs, sans pour autant perdre entièrement leur autonomie.

Mon amendement prévoit donc, pour ces unions, un cadre beaucoup plus souple, qui n'implique pas obligatoirement l'intégration des services de recouvrement de cotisations.

J'espère que le Gouvernement acceptera cette rédaction plus souple qui va dans le sens qu'il souhaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. L'article 6 tel que l'a adopté la commission, permet aux caisses et aux unions régionales de procéder aux recouvrements des cotisations. Il donne donc satisfaction à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je me rallie aux explications de M. le rapporteur. M. Giscard d'Estaing a, en effet, satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le rapporteur, vous venez de dire que la rédaction proposée par la commission permettait le recouvrement des cotisations.

Je veux précisément l'en exclure comme une obligation. Je crains que, tel qu'il est rédigé, l'article ne rende l'union possible que si elle intègre le recouvrement des cotisations. Il me semble qu'il y a une contradiction entre nos deux positions.

M. Henry Berger, rapporteur. Je ne pense pas, car vous retrouvez dans l'article 6 le mot « notamment » qui montre qu'il n'y a pas obligation.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Puisque vous me donnez l'assurance que les caisses pourront s'associer pour des buts plus limités, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

MM. Andrieux, Raymond Barbet, Lamps et Berthelot ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « des décrets en Conseil d'Etat fixeront la structure définitive », les mots : « le Gouvernement déposera un projet de loi sur la structure ».

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Le deuxième alinéa de l'article 6 indique que ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront la structure définitive de l'organisation des régimes.

Nous proposons que ce soit le Parlement qui fixe par une loi d'organisation définitive des régimes d'assurance vieillesse. Notre amendement est conforme à l'article 34 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il créerait des délais beaucoup trop longs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est opposé à cet amendement car il est en contradiction avec l'article L. 644 du code de la sécurité sociale tel que l'Assemblée l'a modifié ce matin.

L'article 6 ne fait que reprendre une disposition des textes antérieurs, selon laquelle des décrets en Conseil d'Etat déterminent la structure des organismes. Des décrets en Conseil d'Etat et non des lois, ce qui serait une procédure beaucoup trop lourde et retarderait la mise en place des caisses, que nous souhaitons rapide dans l'intérêt des gestionnaires et des gérés.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Des décrets fixeront, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations des caisses des organisations autonomes mentionnées à l'article L. 645 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale seront répartis entre les comptes afférents d'une part aux régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-1, et d'autre part aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès mentionnés aux articles L. 663-10 et L. 663-11. »

M. Soisson a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Au début de l'article 7, supprimer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai déposé à cet article trois amendements, n° 14, 15 et 16 et je vous demande, monsieur le président, l'autorisation de les soutenir en même temps afin de faire gagner à l'Assemblée un temps précieux.

L'amendement n° 14 tend à supprimer le terme : « le cas échéant ».

L'amendement n° 15 tend à substituer aux mots : « les biens, droits et obligations », les mots « les biens et droits ».

Quant à l'amendement n° 16, l'Etat ayant garanti les droits acquis et le régime de base, il semble légitime d'affecter les réserves actuelles aux prestations supplémentaires qu'il est souhaitable d'attribuer ou d'envisager, notamment à celles qui sont prévues dans l'amendement proposé à l'article L. 663-4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement mais, compte tenu du sous-amendement n° 109 de M. Olivier Giscard d'Estaing que nous avons adopté cette nuit, il semble maintenant présenter une certaine importance. Toutefois, la commission ne l'a pas réexaminé depuis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement de M. Soisson se justifie compte tenu du vote intervenu cette nuit sur le sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing créant, à titre transitoire, il faut le préciser, un mini régime complémentaire pour les droits dérivés.

Alors je suis un peu hésitant. Faut-il maintenir l'expression « le cas échéant » ? Si nous étions à Byzance, nous passerions plusieurs nuits à en débattre. Je vous propose d'adopter l'amendement de M. Soisson, puis nous verrons lors des navettes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Soisson a présenté un amendement n° 15 libellé en ces termes :

« Au début de l'article 7, substituer aux mots : « les biens, droits et obligations » les mots : « les biens et droits ».

Cet amendement a été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Maintenir cet amendement, ce serait revenir sur ce qui a été voté en remettant en cause l'obligation. Je demande donc à M. Soisson de le retirer.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Soisson ?

M. Jean-Pierre Soisson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Soisson a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Après les mots : « code de la sécurité sociale » rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « pourront contribuer à la garantie soit des revalorisations de nature démographique prévues à l'article L. 663-4, soit des régimes complémentaires d'assurance vieillesse ou des régimes d'assurance invalidité-décès mentionnés aux articles L. 663-10 et L. 663-11. »

M. Soisson a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vous demande, monsieur Soisson, de retirer aussi cet amendement qui n'ajoute absolument rien au texte du Gouvernement prévoyant une répartition entre le régime de base et le régime complémentaire.

M. le président. Répondez-vous à la demande du Gouvernement, monsieur Soisson ?

M. Jean-Pierre Soisson. Oui, monsieur le président. Je voulais apporter une précision mais, compte tenu des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'une décision quant à l'institution des régimes complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, les assurés sont redevables, le cas échéant, d'une cotisation différentielle destinée à porter la cotisation résultant des dispositions de la présente loi au montant de la cotisation qui aurait été due dans le cadre du régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

« Cette cotisation différentielle, dont le montant sera inscrit à un compte d'attente créé à cet effet dans les écritures des deux organisations autonomes, s'imputera le cas échéant, sur les cotisations dues par l'assuré au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Lebas, inscrit sur l'article.

M. Bernard Lebas. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques. Ce sont :

L'amendement n° 44 présenté par M. Jacques Delong ; l'amendement n° 66 présenté par MM. Andrieux, Raymond Barbet, Lamps et Berthelot ; l'amendement n° 80 présenté par M. Caze-nave ; l'amendement n° 171 présenté par M. Pierre Lelong ; l'amendement n° 182 présenté par Mme Aymé de la Chevrelière et M. Macquet ; l'amendement n° 188 présenté par M. Poudevigne.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Jacques Delong. Compte tenu des déclarations qu'a faites M. le ministre hier soir et des modifications apportées au texte laissant aux élus le soin de décider s'il y a ou non régime complémentaire obligatoire de retraite, l'article 8 ne me semble plus adapté. Le compte d'attente n'existe plus depuis cette nuit et le régime actuel est maintenu par le sous-amendement n° 109 jusqu'à la décision des élus.

Il y a donc lieu de supprimer ou de modifier profondément le texte de l'article.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Maurice Andrieux. L'article 8 dispose qu'en attendant la décision des assemblées plénières quant à l'institution de régimes complémentaires d'assurance vieillesse, les assurés devront acquitter une cotisation différentielle dont le montant sera inscrit à un compte d'attente.

L'article 8 préjuge les décisions des assemblées plénières qui peuvent souverainement, à la majorité, refuser l'institution de régimes complémentaires.

J'ai remarqué — une fois n'est pas coutume — qu'à propos de l'article L. 663-10 M. le ministre avait développé une argumentation allant dans le sens de notre amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 80 n'est pas soutenu par son auteur.

La parole est à M. Lelong, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Pierre Lelong. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

La parole est à Mme Aymé de la Chevrelière, pour défendre l'amendement n° 182.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. Cet amendement me paraît devoir être la conséquence de l'amendement adopté à l'article L. 663-10. Je me rallie à l'amendement identique n° 44 de M. Delong.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 182 est retiré.

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Jean Poudevigne. Cet amendement est la suite logique de l'amendement que j'avais déposé à l'article L. 663-10 pour m'élever contre l'institution d'un régime obligatoire de retraite complémentaire dans le cadre très large du commerce ou de l'artisanat.

Ayant pris cette position à l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, j'adopte tout naturellement la même attitude à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44, 66 et 188 ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a repoussé tous les amendements de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission et de repousser des amendements qui procèdent d'une confusion regrettable.

Je ne voudrais pas que l'on m'oblige à répéter ce que j'ai dit cette nuit, ou plutôt au petit matin. Je rappelle que les commerçants et les artisans, réunis en assemblée plénière, auront toute latitude pour instituer ou non un régime complémentaire. S'ils décident de ne pas en créer, il n'y a pas de régime complémentaire et leur liberté reste totale. Dans le cas contraire, le régime complémentaire devient obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée.

M. Olivier Giscard d'Estaing a fait adopter un amendement, accepté de mauvais gré et avec résignation par le Gouvernement, créant un « mini » régime complémentaire limité aux droits dérivés de l'épouse. Mais cela ne signifie pas que les régimes complémentaires doivent s'en tenir à ces droits et un régime complémentaire allant bien au-delà de ce « mini » régime pourra être institué.

Contrairement à ce que dit M. Delong, il faut laisser subsister le compte d'attente qui dépasse largement la portée de l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing et qui permettra aux intéressés, s'ils le souhaitent, de créer un régime complémentaire. En faisant disparaître le compte d'attente, vous limitez le choix des intéressés.

Je demande donc fermement à l'Assemblée de repousser ces amendements et de suivre la commission.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, j'ai été convaincu par votre argumentation et je retire mon amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Merci.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement n° 188, monsieur Poudevigne ?

M. Jean Poudevigne. Je n'ai pas été convaincu par les explications de M. le ministre, mais comme j'ai été battu sur l'article 3 la nuit dernière, je ne demande pas à l'Assemblée de m'infliger maintenant la même punition ! (Sourires.) Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré. Monsieur Andrieux, maintenez-vous l'amendement n° 66 ?

M. Maurice Andrieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 8 par les mots : « ou, à défaut, au titre du régime d'assurance vieillesse mentionné à l'article L. 663-1 dudit code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Le compte d'attente institué par l'article 8 recevra à titre temporaire jusqu'à l'intervention d'une décision quant à l'institution d'un régime complémentaire, une cotisation correspondant à la différence entre ce que les assujettis devront cotiser au titre du nouveau régime obligatoire de base et ce qu'ils acceptaient de payer au titre de l'ancien système.

Cette cotisation différentielle sera bloquée dans ce compte et s'imputera, le cas échéant, sur les cotisations dues par l'assuré au titre du régime complémentaire qui sera institué.

Si, par hasard, un tel régime n'était pas créé, il est évident que cette cotisation devrait être imputée sur les cotisations à verser au titre du régime obligatoire.

La commission vous demande de compléter l'article 8 en ce sens, de façon que la cotisation différentielle s'impute, le cas échéant, sur les cotisations dues au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale ou, à défaut, au titre du régime d'assurance vieillesse mentionné à l'article L. 663-1 dudit code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 105.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La compétence des unions régionales mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourra être étendue, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, aux opérations du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, lorsqu'elles concernent les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

La parole est à M. Lebas, inscrit sur l'article.

M. Bernard Lebas. L'amendement n° 106 déposé par la commission spéciale répond pleinement à mes vœux, ce qui me permettra d'abréger mon intervention.

Les dispositions qu'il prévoit sont très intéressantes. En effet, on peut craindre qu'il n'y ait en l'occurrence saturation au point de vue administratif. Or, au siècle de l'informatique, il est indispensable que les caisses puissent disposer de puissants moyens et que cette possibilité soit introduite dans la loi.

M. le président. M. Berger, rapporteur, MM. Guillermin, Peyret, Hoguet, Neuwirth, Baudouin, Bégué, Bordage, René Caille, Capelle, Charié, Edouard Charret, Cousté, Danilo, Jacques Delong, Fagot, Jean Favre, des Garels, Glon, Grondeau, Herman, Jarrige, Labbé, Laudrin, Marie, de Poulpique, Hubert Rochet, Rolland, Joseph Rivière, Vandelanotte, Volumard ont présenté un amendement, n° 106, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les caisses ou unions régionales mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des caisses nationales de compensation et de la

caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, se regrouper ou fusionner avec les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie pour mettre en commun leurs moyens. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 118, présenté par le Gouvernement, rédigé comme suit :

« A la fin de l'amendement n° 106, supprimer les mots : « pour mettre en commun leurs moyens ».

Le Gouvernement a également présenté un sous-amendement, n° 119, libellé en ces termes :

« Compléter l'amendement n° 106 par la phrase suivante : « Dans ce cas et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les caisses ou unions régionales pourront être chargées de procéder au recouvrement des cotisations d'assurance maladie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Henry Berger, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, déposé par la commission, est dû à l'initiative de M. Guillermin. Je préférerais que M. Guillermin le défende lui-même, s'il le veut bien.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. La nouvelle rédaction de l'article 9 proposée par la commission est très importante. Elle vise un double but.

D'une part, comme l'a demandé M. le ministre, nous avons choisi à l'article 1^{er} une certaine orientation en laissant une possibilité de fusion ou de regroupement, d'où la nécessité de faire état, au début de l'article 9, des caisses ou unions régionales. D'autre part, le texte du Gouvernement laisse supposer que la compétence des caisses vieillesse s'étend aux caisses maladie, lesquelles, par un réflexe naturel, peuvent refuser ce qui apparaîtrait comme une domination. L'amendement de la commission prévoit donc que le nouvel organisme régional peut se regrouper ou fusionner, mais avec l'accord de chacune des caisses intéressées.

En réalité, cette nouvelle rédaction nous reporte à la discussion de l'article 6. Mais je pense que la décision prise par nos collègues de retirer les amendements qu'ils avaient déposés fait qu'ils sont en plein accord avec nous.

Le Gouvernement a présenté des sous-amendements qu'il va défendre. Je regrette simplement la position de la commission spéciale sur un point qui détruirait l'harmonie du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 et pour défendre les sous-amendements n° 118 et 119.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'approuve l'amendement n° 106 que vient de défendre M. Guillermin.

En ce qui concerne les deux sous-amendements du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 119.

M. le président. Le sous-amendement n° 119 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Delong a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Au début de l'article 9, supprimer le mot : « régionales ».

Cet amendement tombe.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Ce sont :

L'amendement n° 81 présenté par M. Cazenave ; l'amendement n° 84 présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier et Jean-Claude Petit ; l'amendement n° 183 présenté par Mme Aymé de La Chevrenière et M. Maquet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de l'article 9, substituer au mot : « régionales » les mots : « d'organismes de base ».

Ces amendements semblent ne plus avoir d'objet.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, je voudrais maintenir mon amendement n° 84.

L'article 9 prévoit la coopération entre les unions régionales d'assurance vieillesse et les caisses d'assurance maladie. Mais le problème que j'ai déjà évoqué tout à l'heure va se poser à nouveau. Dans le cas où existerait une union qui ne serait pas régionale, mais interdépartementale, par exemple, va-t-on l'autoriser à coopérer avec une caisse d'assurance maladie ? D'après le texte, cela ne serait pas possible. On m'a fait observer que, dans l'article 6, figurait l'adverbe « notamment », mais dans l'article 9, il n'est question que des unions régionales.

Or je voudrais que les unions qui ne sont pas régionales puissent, elles aussi, coopérer avec les caisses d'assurance maladie ; c'est d'ailleurs ce que nous désirons favoriser. Je crains que le texte ne permette pas d'associer l'effort des caisses d'assurance maladie et des caisses d'assurance vieillesse dans le cas où elles ne seraient pas régionales.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Il aurait fallu, monsieur Giscard d'Estaing, que vous transformiez votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 106 de la commission.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je ne pouvais savoir que l'Assemblée repousserait mon amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 81 et 183 tombent.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 106 devient l'article 9.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 janvier 1967 complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est rédigé comme suit :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 F. »

La parole est à M. Charles Bignon, inscrit sur l'article.

M. Charles Bignon. Le président Edgar Faure et moi-même souhaitions intervenir à ce moment du débat sur un problème qui n'était pas alors en voie de règlement puisque le Gouvernement n'avait pas encore déposé l'amendement n° 203.

Si vous le voulez, monsieur le président, j'interviendrai lors de la discussion de cet amendement.

M. le président. Bien sûr, mon cher collègue.

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Vous nous avez donné hier soir, monsieur le ministre, des assurances dont nous devons vous remercier.

Nous devons aussi vous procurer nous-mêmes les moyens de financer les mesures annoncées. Mais, si je suis partisan de la solidarité professionnelle, je crois également qu'elle doit s'exercer de façon équitable.

Tant que la cotisation de solidarité restait à un faible niveau, elle était acceptable et acceptée. Mais dès lors qu'on va la porter à un taux nettement supérieur, on risque de pénaliser lourdement certaines activités à faible marge et à très faibles résultats.

Le chiffre d'affaires ne reflète pas forcément les marges et résultats. Il ne pourrait servir de critère qu'à l'intérieur d'un même type d'activité. C'est, semble-t-il, ainsi que l'utilise le projet de loi n° 2250, mais non le projet n° 2228 qui, lui, englobe dans un même système les activités les plus variées. Nous ne pouvons pourtant, à chiffre d'affaires égal, comparer les possibilités d'une entreprise exploitant des alluvions, par exemple, et d'une entreprise de produits de luxe. Les chiffres d'affaires peuvent être les mêmes, mais les possibilités contributives, elles, seront très différentes.

La T. V. A. avait été créée pour adapter les charges fiscales aux possibilités réelles des diverses catégories d'entreprises et la hiérarchie adoptée était certainement justifiée. Pourquoi ne pas l'utiliser également ici pour moduler judicieusement les efforts de chaque entreprise ? Cela serait très simple, puisque ceux qui connaissent les déclarations mensuelles qui doivent être fournies aux contributions directes savent qu'il suffirait de prendre pour base les chiffres figurant à la ligne 20 de ces imprimés.

Les frais d'encaissement seraient pratiquement nuls. Le contrôle se ferait tout simplement au moyen des déclarations à l'administration des contributions indirectes : il suffirait de demander un visa aux commissaires aux comptes de chaque activité, pour vérifier le parallélisme entre les déclarations et les versements.

Si vous conservez la base du chiffre d'affaires, d'une part vous pénaliserez les activités produisant des biens de consommation au profit d'activités à marges plus élevées ; d'autre part, vous accroîtrez le coût de la vie et, en définitive, ce seront les budgets les plus modestes qui en supporteront le poids.

En revanche, si mon amendement n° 108 était adopté, nous concilierions la logique et l'équité et, sur le plan social, nous réduirions les charges supportées par les budgets des familles les plus modestes. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. Monsieur le ministre, je tiens à vous faire connaître mon point de vue sur la contribution sociale de solidarité des sociétés, contribution qui fut évoquée assez longuement la nuit dernière.

L'article 10 du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés tend à modifier l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, complétée par la loi du 3 janvier 1970. Le texte ancien prévoyait que la contribution sociale de solidarité, instituée au bénéfice des régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés, serait annuelle et que son taux serait déterminé conformément à un tableau annexé à la loi du 3 janvier 1970.

L'adoption de l'article 10 de la nouvelle loi aurait pour effet de laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret le taux de cette contribution, ce taux ne pouvant pas toutefois dépasser 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires. Même si cette limite ne devait pas être atteinte, il convient d'observer qu'un taux non modulé en fonction des marges bénéficiaires des sociétés peut être extrêmement dangereux pour celles dont les marges sont faibles.

Un taux uniforme aurait pour effet de pénaliser très lourdement les négociants travaillant à faible marge sur la base d'un chiffre d'affaires élevé.

C'est le cas, par exemple, du commerce d'importation havrais dont l'activité porte souvent sur des produits de grande consommation — coton et bois entre autres — sur lesquels la marge brute est inférieure à 3 p. 100 et souvent ne dépasse pas 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Il n'est pas rare qu'une maison d'importation havraise comprenant un personnel réduit réalise un chiffre d'affaires annuel de cent ou deux cents millions de francs.

Une telle maison est actuellement soumise à une contribution de solidarité de 22.500 à 30.000 francs. Même si le taux limite de 0,1 p. 100 n'était pas atteint, s'il était simplement porté à 0,05 p. 100, elle devrait, dans le nouveau régime, acquitter par comparaison une contribution de l'ordre de 75.000 à 100.000 francs.

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas cela qui la ruinerait !

M. Maurice Georges. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un système d'imposition comportant une atténuation en faveur des activités du négoce travaillant sur un chiffre d'affaires élevé avec des marges bénéficiaires faibles et une masse salariale peu importante. Les taux fixés par le décret prévu à l'article 10 devront tenir compte de cet élément.

Monsieur le ministre, au cours de cette séance de nuit que j'évoquais, vous avez vous-même annoncé très généreusement qu'à partir du 1^{er} octobre 1972, les retraites liquidées seraient revalorisées de 15 p. 100. Vous avez aussitôt ajouté que ces dépenses supplémentaires entraîneraient une augmentation de la taxe sur les sociétés qui passerait à 0,05 p. 100 à partir de 1973.

Cette contribution a donc le mérite d'aider à compléter les cotisations des assurés et à donner une assise plus saine à l'assurance vieillesse. Il va sans dire qu'il ne s'agit en aucune façon d'attaquer le principe même de cette contribution sociale de solidarité des sociétés. Mais il faut que ce prélèvement soit équitable et qu'il ne risque pas de frapper d'une façon démesurée.

M. le président Veuillez conclure, monsieur Georges.

M. Maurice Georges. J'en ai terminé, monsieur le président.

Ce prélèvement pourrait, en ce cas, devenir insupportable et, ce qui serait grave sur le plan général de l'économie, il pourrait fausser les lois de la concurrence en mettant la France en état d'infériorité par rapport aux pays étrangers pour toutes les marchandises importées. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me suis inscrit sur l'article 10 parce qu'il est toujours difficile ici de déposer des amendements. Quand ils sont recevables ils sont rejetés et lorsqu'ils sont bons ils sont en général tenus pour irrecevables ! *(Sourires.)*

J'avais donc l'intention de déposer un amendement sous forme d'article additionnel après l'article 10, mais la commission l'a rejeté en application de l'article 40 de la Constitution. Docilement, j'ai donc modifié cet amendement pour qu'il ne tombe plus sous le coup de cet article : j'avais prévu qu'il ne serait applicable que sous la condition suspensive de la création de ressources qu'il pourrait mettre en jeu. Cette fois, je n'ai pas eu à me plaindre de la commission spéciale — ce n'est d'ailleurs jamais le cas — mais on m'a fait savoir que la commission des finances, dont je cherche vainement ici le représentant, l'a jugé irrecevable pour d'autres raisons que je me perds à déceler.

J'ai cependant un recours dans cette affaire. En effet, monsieur le ministre, vous avez jugé cet amendement raisonnable. Je sais bien que lorsqu'un député met sur pied une disposition raisonnable, une certaine tradition veut que le Gouvernement en prenne le bénéfice, mais je ne veux pas discuter ici d'un problème d'antériorité.

Je voudrais donc simplement aborder avec vous, monsieur le ministre, cette question sur laquelle vous m'avez paru être proche de notre point de vue. Je vous prie donc de m'excuser si cette intervention peut paraître méthodiquement quelque peu prématurée, mais comme je n'aurai pas la parole tout à l'heure il faut bien que je la prenne maintenant.

Il s'agit des droits de la catégorie professionnelle des commerçants par rapport au fonds de solidarité.

Les statistiques démontrent qu'en proportion les commerçants participent beaucoup moins que d'autres catégories professionnelles à ce fonds de solidarité. Pourquoi ? Parce qu'on leur oppose une théorie fictive du revenu procédant de l'évaluation, également nominale, de la valeur d'un bâtiment, d'un fonds de commerce ou de son revenu théorique. Si je ne me trompe, car j'ai une information un peu superficielle sur ce point, on estime que la valeur en capital, appréciée toujours d'après des normes théoriques, devrait entraîner un revenu de 3 p. 100. Ce prétendu revenu de 3 p. 100 est opposé pour refuser de leur appliquer la règle, promise à tous les Français, de disposer d'au moins 30.000 francs par mois.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Anciens !

M. Edgar Faure. Je parle, bien sûr, en francs anciens car dans ce débat il serait difficile de s'exprimer autrement : il s'agit en effet de très petites sommes ; mais elles ne sont que plus sensibles à ceux qui voudraient les recevoir. *(Sourires.)*

J'avais déposé cet amendement — mais ne parlons plus d'amendement, parlons de dialogue et de concertation — non pas pour qu'on accorde l'allocation du fonds national de solidarité à tout le monde, car si l'on donnait à ceux qui ne le méritent pas on diminuerait les possibilités de ceux qui le mériteraient davantage, mais pour que vous écartiez, dans des conditions qu'il vous appartiendra de déterminer par décret en Conseil d'Etat, la règle nominale et artificielle, opposée à ces gens, fondée sur des valeurs impossibles à réaliser et sur des revenus qui ne sont pas touchés.

Donc je voudrais que la réglementation ne permette plus d'opposer cette objection à de pauvres gens ; on ne peut pas leur demander de vendre leur fonds de commerce ; on ne peut pas non plus leur démontrer qu'il est invendable, en appliquant le système qu'on avait mis sur pied dans une autre loi et qui a fait rire toute le monde, c'est-à-dire en les obligeant à vendre aux enchères un fonds sans acquéreur. En un mot, il faut, d'après des critères fixés administrativement, écarter cette règle rigide et accepter de donner très largement l'allocation du fonds national de solidarité à des gens dont les ressources sont faibles si leurs besoins sont grands.

C'est à vous que je fais appel, monsieur le ministre, car le règlement ne m'entend jamais. Mais vous n'êtes par le règlement et je vous demande de m'écouter d'une oreille attentive. *(Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si M. Glon le permet, je vais lui répondre au sujet de l'amendement qui va être examiné dans un instant. En même temps, je répondrai à M. Georges dont les idées en ce qui concerne ce texte sont voisines.

Je tiens maintenant à répondre en quelques mots à M. le président Edgar Faure.

L'amendement qu'il avait déposé ne m'avait pas choqué. Mais le président de la commission des finances, à juste titre — et je vais vous montrer que vous devez, mesdames, messieurs, vous en réjouir — a opposé l'article 40 de la Constitution, ce qui prouve que l'amendement coûtait de l'argent et donc qu'il était favorable aux intéressés.

J'indique que j'ai accepté de préciser au niveau de la loi par un amendement n° 203 qui renverra à un décret d'application les conditions d'attribution du fonds national de solidarité, dans le sens des préoccupations exprimées par M. le président Edgar Faure. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. M. le ministre a bien voulu accepter le thème de mon amendement et le transformer en un amendement législatif.

C'est un fait très important et je tiens à en remercier M. le ministre.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par M. Glon, est ainsi libellé :

« Substituer au second alinéa de l'article 10 les dispositions suivantes :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle.

« Son taux est fixé par décret dans la limite de 0,8 p. 100 du montant annuel de la taxe sur la valeur ajoutée due par l'assujéti avant déduction de la taxe ayant grevé les éléments du prix des opérations imposables.

« Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 francs. »

L'amendement n° 130, présenté par MM. Andrieux, Lamps et l'épouse de M. Andrieux, est libellé en ces termes :

« Rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa de l'article 10 :

« Son taux est fixé à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34. »

L'amendement n° 108 a déjà été défendu par M. Glon.

La parole est à M. Andrieux, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Maurice Andrieux. Notre amendement est allé, avant la lettre, au devant du désir que M. le ministre a semblé manifester cette nuit au cours de la discussion.

Nous proposons, en effet, pour trouver les ressources nécessaires, de fixer par la loi, dès aujourd'hui, à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires le taux de la contribution sociale de solidarité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement n° 108 présenté par M. Glon a pour objet — si j'en crois son exposé sommaire — de renforcer la solidarité professionnelle et de faire dépendre l'assiette de la contribution, non pas du chiffre d'affaires, mais de la T. V. A. brute qui serait due par les entreprises.

Je ne pense pas, monsieur Glon, que le texte de votre amendement réponde à cette préoccupation, car il s'agit là d'un domaine très technique et très difficile où il faut bien mesurer la portée de ce qu'on affirme.

D'abord, permettez à l'ancien secrétaire d'Etat au budget qui a assumé quelques responsabilités financières de rappeler que la T. V. A. brute est sans rapport avec la valeur ajoutée ou, bien entendu, avec le bénéfice lui-même. Elle est tout simplement fonction du chiffre d'affaires et du taux de la taxe.

Par ailleurs, il n'y a pas de rapport entre le taux de la T. V. A. et l'importance des marges. Dans une même profession, les marges peuvent être très différentes d'une entreprise à l'autre suivant leur degré d'intégration et suivant aussi la politique commerciale qu'elles pratiquent.

En outre, l'amendement permettrait d'opérer une redistribution des charges en fonction du taux de la T. V. A. Cette redistribution telle que vous la proposez n'irait nullement dans le sens de la solidarité. Les entreprises réalisant un substantiel chiffre d'affaires dans le secteur alimentaire, par exemple — et je pense aux grandes surfaces — verraient une partie de leurs charges reportée sur les autres assujettis.

De même, toutes les entreprises non assujetties à la T. V. A., et notamment celles de la banque et de l'assurance, se trouveraient exonérées de la contribution de solidarité. J'ajoute que cette solution serait certainement considérée comme lourde et mal commode par les assujettis eux-mêmes, car si la T. V. A. nette correspond à une réalité fiscale, la T. V. A. brute, je viens de l'indiquer, est une notion abstraite, simple intermédiaire de calcul.

Enfin, la lourdeur du prélèvement n'aurait pas de rapport avec l'objectif recherché. Une contribution égale à 0,8 p. 100 de la T. V. A. brute représenterait, en effet, pour les entreprises, compte tenu du caractère cumulé du mode de calcul retenu, plus de deux milliards de francs.

J'imagine que compte tenu de ces éclaircissements, qui répondent pour partie aux préoccupations de M. Georges, M. Glon voudra bien retirer son amendement.

Enfin, M. Andrieux propose de parvenir tout de suite au plafond de 0,1 p. 100 envisagé à plus longue échéance par le Gouvernement. Je préfère n'utiliser pour le moment que les crédits nécessaires. En fonction de ce que nous avons décidé, ce sera déjà une lourde charge, qui nous obligera à dépasser après 1973 le taux de 0,05 p. 100.

N'atteignons pas immédiatement le plafond. N'utilisons les crédits qu'au fur et à mesure des besoins. Evitons de consommer toutes nos réserves dans l'immédiat.

Sous réserves des explications que je viens de donner, je demande à M. Glon de retirer son amendement. Sinon, je prieais l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je suis prêt à retirer l'amendement, mais je désire, au préalable, ajouter quelques observations.

Les techniciens des services du ministre des finances ne pourraient-ils trouver une meilleure assiette de cotisation que le chiffre d'affaires ?

En effet, selon que l'on vend du bois de chauffage — produit de première nécessité — ou bien des manteaux de fourrure, les choses sont fort différentes.

Si l'on a établi une hiérarchie dans les taux de T. V. A., c'est que l'on a estimé plus logique d'imposer davantage les denrées ou les produits de luxe que les produits de première nécessité. La solution que je propose est fondée sur le chiffre d'affaires

modulé en fonction des coefficients des taux de T. V. A. Ce n'est pas parfait mais c'est moins mauvais qu'un système de contribution basé sur le strict chiffre d'affaires.

Vous venez de dire que les bénéficiaires variaient considérablement même dans le même secteur d'activité et que la T. V. A. ne reflétait pas les bénéficiaires. C'est exact. Même si l'on voulait rechercher une solution en fonction des bénéficiaires, ce serait encore bien difficile car l'impôt sur les bénéficiaires n'est pas toujours payé par les riches.

Quant à la taxe sur les services financiers et bancaires, je laisserai le soin à mes collègues ou tout au moins au Gouvernement de proposer un sous-amendement à mon amendement, tendant à en fixer le taux.

M. Georges a parlé des exportations. Là, la notion de chiffre d'affaires ne doit pas être retenue mais un autre taux qui, je crois, fait l'objet d'un autre amendement.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que l'adoption de mon amendement n° 108 avantagerait ou tout au moins pénaliserait moins les magasins à grande surface. C'est sans doute vrai. Mais le projet de loi n° 2229 qui viendra en discussion ce soir — texte sur la reconversion — remédiera à cette anomalie car les problèmes sont différents.

Dans le problème d'ensemble de l'économie nationale, il y a d'une part les mesures sociales à appliquer qui demandent la solidarité de tous pour dégager les ressources nécessaires, les mesures d'assainissement économique sont autre chose.

Dans le domaine de la reconversion visé par le projet de loi n° 2229, il s'agit d'une sorte de mesure d'assainissement économique avec un parallèle social. Je pense que ce projet de loi nous permettra, ce soir, de combler les défaillances de l'amendement que j'ai proposé.

Cela dit, j'accepte de retirer mon amendement n° 108. J'en défendrai un autre tout à l'heure un peu semblable mais moins bon. De toute façon, il faut trouver un autre élément d'assiette que le chiffre d'affaires lequel, à mon avis, est encore beaucoup plus loin de la réalité que la solution que j'ai proposée.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Andrieux ?

M. Maurice Andrieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 159, présenté par M. Ansquer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« La limite visée ci-dessus est fixée à 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34, pour la partie de celui-ci réalisée à l'exportation. »

L'amendement n° 189, présenté par MM. Poudevigne et Brocard, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, pour la partie du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, la limite visée ci-dessus est ramenée à 0,02 p. 100. »

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de faire, très amicalement d'ailleurs, remarquer à M. Edgar Faure que la commission des finances, comme toutes les commissions permanentes de l'Assemblée, est représentée ici par plusieurs de ses membres et par une partie de son bureau et que, n'étant pas saisie au fond puisqu'une commission spéciale a été constituée à cet effet, elle n'a pas siégé au banc des commissions.

Mais revenons à l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

Dans l'état actuel des choses, la contribution sociale de solidarité, en vigueur par application de la loi du 3 janvier 1970, est pratiquement plafonnée à une cotisation moyenne de 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires. Dans le texte qui nous est soumis à l'article 10, ce taux pourra aller jusqu'à 0,1 p. 100, c'est-à-dire pourra être multiplié par cinq. Voilà, d'une part, une charge nouvelle pour nos entreprises, en particulier pour nos entreprises exportatrices dont il serait opportun de sauvegarder les capacités.

D'autre part, nous n'allons pas de la sorte vers une harmonisation des charges qui sont imposées à nos entreprises puisque nous les avons déjà, au cours des précédents débats, assujetties à de nouvelles taxes.

L'harmonisation européenne, que nous préconisons tous, semble au contraire laisser la place, au fil de nos débats, à une distorsion de plus en plus grande. Enfin, dans le projet de loi n° 2229 qui va nous être soumis tout à l'heure, la commission a prévu une nouvelle contribution de solidarité pour l'ensemble des entreprises françaises. C'est pourquoi il serait opportun de soustraire à cette contribution le chiffre d'affaires à l'exportation des entreprises françaises.

Dans un premier temps, j'avais envisagé de soustraire l'ensemble du chiffre d'affaires mais bien entendu cet amendement tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution. L'amendement n° 159 maintient le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation mais limite à 0,02 p. 100 la contribution de solidarité.

Je sais que sur le plan comptable cela présentera quelques inconvénients, mais je demande au Gouvernement de réfléchir à ce problème qui, j'en suis persuadé, préoccupe l'ensemble des membres de cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Jean Poudevigne. Cet amendement a pour objet de protéger l'industrie française exportatrice dont les charges s'accroissent de jour en jour et alourdissent les coûts de production. Or il se trouve que la taxe sur la valeur ajoutée échappe à cette critique puisqu'elle ne s'applique pas aux marchandises exportées.

C'est la raison pour laquelle il faudrait s'inspirer de cet exemple et faire en sorte que la majoration de la cotisation, que nous avons acceptée par ailleurs, ne soit pas appliquée aux marchandises exportées. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Henry Berger, rapporteur. Après examen, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis désolé d'être tout à fait opposé aux amendements de M. Poudevigne. En effet, nous n'avons pas à privilégier ici des sociétés qui travaillent pour l'exportation — ce dont je me réjouis pour la France — en pénalisant des sociétés qui travaillent pour les Français. Il ne s'agit pas d'une taxe fiscale mais d'une contribution de solidarité qui doit être répartie entre toutes les sociétés qui cotisent.

Les amendements n°s 159 et 189 tendent à instituer deux taux : un taux normal et un taux réduit des quatre cinquièmes sur le chiffre d'affaire réalisé à l'exportation.

Il faut bien voir ceci : comme j'ai besoin de recettes d'un montant déterminé, je vais reporter sur d'autres entreprises les charges compensant les ressources amputées par suite de l'adoption de votre proposition. D'autre part, une telle modification n'est nullement conforme à l'esprit du projet. Il ne s'agit pas seulement d'une taxe sur le chiffre d'affaires mais d'une contribution de solidarité : aux termes de ce texte, toute entreprise qui dépasse le seuil de 500.000 francs, doit contribuer à cet effort compte tenu de son importance. Le paradoxe auquel vous allez aboutir sera qu'une entreprise moyenne vendant en France paiera davantage qu'une grande entreprise dont la totalité du chiffre d'affaires proviendra de l'exportation.

J'ajoute que la contribution sociale de solidarité ne représente qu'un faible prélèvement. Il faut donc qu'il soit simple. Les raffinements qui peuvent se justifier pour la T. V. A., laquelle rapporte 90 milliards de francs, ne peuvent être appliqués à une contribution de solidarité dont le produit est limité à quelques centaines de millions de francs.

J'invite donc MM. Ansqer et Poudevigne à bien vouloir retirer leurs amendements, sinon je demanderai à l'Assemblée, pour instaurer cet esprit de solidarité entre toutes les sociétés françaises, de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Ansqer, retirez-vous votre amendement ?

M. Vincent Ansqer. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Monsieur Poudevigne, retirez-vous également le vôtre ?

M. Jean Poudevigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

MM. Glon, Henri Arnaud, Charles Bignon, Bressolier, Boudon, Bécam, Arthur Charles, Antoine Caill, de Gastines, Chambon, Donnadieu, Halbout, du Hailgouët, Hebert, Lacagne, Menu, Meunier, Ollivro, Perrot, Renouard, Rolland et Rouxel, ont présenté un amendement n° 197 ainsi libellé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le taux de la contribution sociale de solidarité est fixé à 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34 pour la partie de celui-ci soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. »

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, l'amendement n° 197 que j'ai présenté avec un certain nombre de mes collègues est certainement moins complet que celui que j'ai accepté de retirer tout à l'heure.

Les marchandises taxées à 7,50 p. 100, notamment toutes les denrées agricoles, alimentaires et autres, qui entrent dans le budget des familles de condition modeste, influent directement sur le coût de la vie. Elles donnent lieu à des marges brutes et des marges nettes inférieures, très inférieures même, à celles de marchandises commercialisées à des taux plus élevés.

L'amendement n° 197 que je propose est très simple. Il tend à appliquer le taux réduit actuel de 0,02, voire un taux intermédiaire qui serait à déterminer, de façon justement à faire moins peser sur toutes les familles de condition modeste l'incidence de la cotisation de solidarité. Car, en définitive, c'est d'elles que nous devons nous soucier.

Dans la déclaration mensuelle des assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires, des chiffres à retenir figurent dans la colonne intitulée « à taux réduit ». Il est aussi justifié de rechercher ici l'application d'un taux réduit sur ce même chiffre d'affaires.

Vous dites, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'un tout petit prélèvement. Il m'a été donné d'entretenir avec des gens dont l'activité est centralisée au central des bilans de la Banque de France. Je puis vous dire que, dans certaines activités, la participation que vous demandez sera très importante. Elle dépassera souvent et de loin celle qui est demandée à d'autres activités, lesquelles ont pourtant la possibilité de payer davantage.

Sur le plan de l'autofinancement, elle risque de nuire à l'expansion de beaucoup d'entreprises.

La solidarité doit jouer ; mais elle doit jouer équitablement. Si nous appliquons le même taux à des activités dont les marges sont faibles, nous ferons sur leurs marges et, par conséquent, sur leur substance même, une ponction considérable.

Je regrette de devoir maintenir mon amendement, même s'il ne doit pas être adopté. Mais je ne peux vraiment pas le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges, pour répondre à la commission.

M. Maurice Georges. Monsieur le ministre, je ne suis en aucune façon un spécialiste de la technique financière, mais permettez-moi de vous faire deux observations. Tout d'abord, j'admets difficilement le terme que vous utilisez : « prélèvement », alors que mon intervention voulait simplement préciser que pour des marges bénéficiaires faibles, il y a des cas où ces prélèvements deviennent très importants.

Par ailleurs, j'ai demandé que cette contribution soit modulée en fonction des marges bénéficiaires, d'une façon ou d'une autre, et je voudrais savoir, monsieur le ministre, si j'ai quelque chance d'avoir un minimum de satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 114 de M. Glon, pour des raisons semblables à celles déjà données.

En effet, s'il était adopté, il en résulterait des complications très injustifiées pour une contribution dont le montant, finalement, est limité.

Par ailleurs, il faut bien voir que cette mesure se traduirait par un report partiel de la charge des grandes surfaces qui réalisent un gros chiffre d'affaires alimentaire, sur les autres redevables.

Enfin, elle entraînerait pour l'Organic, chargé du recouvrement, de grandes difficultés de contrôle puisque cet organisme devrait vérifier le détail des déclarations du chiffre d'affaires.

Je demande à l'Assemblée, pour toutes ces raisons, de repousser l'amendement présenté par M. Glon.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Vous dites, monsieur le ministre, que l'adoption de mon amendement entraînerait pour l'Organic beaucoup de complications pour la perception ou le contrôle. J'ai en mains l'imprimé délivré aux entreprises pour la déclaration de leur chiffre d'affaires dans les différentes catégories. Le calcul n'est pas compliqué.

En outre, il n'est pas nécessaire de faire un contrôle. Puisqu'il s'agit de sociétés, il suffit de demander un simple visa aux commissaires aux comptes afin de certifier que les taux appliqués et les taxes payées ont été conformes à l'imprimé remis à l'administration. Un tel système n'entraîne pas la moindre dépense, tant pour le budget que pour l'entreprise et l'organisme de répartition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Pour la détermination du plafond des ressources à retenir pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le cadeau final que le Gouvernement voulait vous apporter concerne le fonds national de solidarité.

Comme vous le savez, c'est un décret de 1964 qui détermine la nature des ressources à retenir pour l'octroi de l'allocation du fonds national de solidarité. C'est donc ce décret qu'il faudra modifier pour qu'il ne soit plus tenu compte, précisément, des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et des artisans.

Pour que les choses soient claires, j'ai tenu à ce qu'une telle disposition figure dans la loi. C'est, bien entendu, un décret qui apportera ensuite toutes les précisions nécessaires. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

Ainsi je suis heureux d'avoir pu apporter cette satisfaction à votre commission et à un grand nombre de membres de cette Assemblée qui souhaitaient que le monde du commerce et de l'artisanat dispose, comme tous les Français, d'un minimum de ressources garanti. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Henry Berger, rapporteur. Monsieur le ministre, permettez au rapporteur, au nom de la commission, de vous remercier d'avoir donné une suite favorable aux demandes qui vous ont été présentées. Tous les artisans et tous les commerçants vous en sauront gré. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Bécarn, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bécarn. Monsieur le ministre, je porte bien entendu un grand intérêt à la déclaration que vous venez de faire, mais je voudrais vous demander une précision.

Chez les petits commerçants et les artisans qui viennent nous trouver dans nos permanences, on constate une véritable aversion à demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces très modestes retraités n'acceptent en aucun cas que l'on puisse éventuellement se rembourser sur leur succession. Vous venez de nous dire que les biens professionnels ne seront pas pris en compte. C'est un point important. Mais enfin, la plupart de ces petits commerçants vivent de peu de choses dans une petite maison qu'ils possèdent et donc sera prise en compte. Si le plafond pour l'obtention de l'allocation supplémentaire demeure aux environs de 40.000 francs, il est bien évident que la plupart des petits commerçants de nos bourgs et de nos régions rurales ne pourront en bénéficier.

Il conviendrait donc de relever ce plafond pour que tous ceux qui se trouvent dans une situation modeste mais possèdent une maison valant plus de 40.000 francs puissent toucher l'allocation. Le geste que vous nous avez annoncé aurait alors toute sa portée; dans le cas contraire, il risque de faire naître des espérances qui demain seront déçues.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. A ce qu'ont dit M. Edgar Faure et M. Bécarn, je voudrais simplement ajouter une précision.

Trois éléments vont entrer en ligne de compte : la valeur des bâtiments — l'orateur précédent en a parlé; la valeur du fonds de commerce; mais aussi, dans certains cas, les très faibles revenus que procurent encore la plupart des petits commerces ruraux à des personnes âgées qui continuent à travailler à la grande satisfaction de tous, car rien ne viendra remplacer leurs boutiques quand elles auront disparu.

C'est dire que ces fonds n'ont pas de valeur. Néanmoins, ils font l'objet de petits forfaits de deux à trois mille francs, car l'administration ne néglige jamais aucune recette.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que, fidèle au libéralisme dont vous avez fait preuve, vous teniez compte le plus humainement possible de cet aspect des choses au moment de la rédaction des décrets.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sans entrer dans les détails, je tiens à dire que, naturellement, les décrets d'application devront préciser tous ces éléments. Bien entendu, je ne suis pas insensible à l'aspect humain du problème dans une matière aussi difficile.

M. Bécarn a raison : il est vrai qu'un recours contre la succession est possible au-dessus d'un plafond actuellement fixé à 40.000 francs. Nous pourrions, à la faveur des décrets d'application, tenir compte de ces situations. Je veillerai personnellement, dans l'application de la loi, à ce que l'on ne s'écarte pas du but recherché, à savoir l'accès plus large des commerçants et des artisans aux allocations du Fonds national de solidarité. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de la proposition que vous venez de faire et qui supprime une des difficultés que rencontrent les maires des communes rurales dans l'administration des populations dont ils ont la charge.

Mais puisque vous avez si bien œuvré tous ces jours-ci, je vous demande aussi d'aider les petits commerçants et artisans à obtenir les heures qu'ils sollicitent pour l'éducation de leurs enfants. Bien que ce problème ne relève pas de votre compétence *(Exclamations sur divers bancs)*, faites en sorte qu'ils reçoivent satisfaction sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Berger, rapporteur, MM. Guillermin, Hoguelet, Pcyret, Neuwirth, Baudouin, Bégny, Brédage, Caille, Capelle, Charic, Edouard Charret, Cousté, Danilo, Jacques Delong, Fagot, Jean Favre, des Garets, Glon, Grondeau,

Herman, Jarrige, Labbé, Laudrin, Marie, de Poulpique, Joseph Rivière, Hubert Rochet, Rolland, Vandelanotte, Volumard et Logier, est libellé comme suit :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets interviendront pour assurer, dans le respect des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, le reclassement du personnel qui pourrait être lésé du fait des réformes de structures administratives découlant de la présente loi. Ce reclassement pourra avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale. »

Cet amendement fait l'objet des deux sous-amendements suivants :

Le sous-amendement n° 120, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 107, substituer au mot : « lésé », les mots : « privé d'emploi ».

Le sous-amendement n° 193, présenté par M. Berger, est ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 107, substituer aux mots : « des réformes de structures administratives découlant », les mots : « de l'application ».

L'amendement n° 110, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets prévoient le transfert des obligations à l'égard du personnel, telles qu'elles résultent des conventions collectives et accords particuliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, aux organismes issus de la nouvelle structure prévue à l'alinéa précédent et aux régimes visés aux articles L. 663-10 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale.

« Au cas où l'emploi ne pourrait être maintenu dans cette nouvelle structure, ou du fait de toute nouvelle disposition qui interviendrait en application de la présente loi, le reclassement de ce personnel devra, en tout état de cause, être prévu au sein des organismes de sécurité sociale. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Soisson, est libellé comme suit :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets fixeront, compte tenu des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, les conditions dans lesquelles devra être réalisé le reclassement du personnel qui pourrait éventuellement être privé d'emploi du fait de l'application de la présente loi. »

L'amendement n° 111, présenté par MM. Raoul Bayou, Max Lejeune, Chazelle et Carpentier, est ainsi conçu :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets fixeront, compte tenu des dispositions contractuelles en vigueur, les conditions dans lesquelles devra être réalisé le reclassement du personnel qui pourrait, éventuellement, être privé d'emploi du fait de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Henry Berger, rapporteur. Le projet de loi envisage le cas où se traduiraient des réformes de structures par le licenciement ou la mutation de certains agents des caisses. Or il s'agit d'un personnel stable dont l'âge et la spécialisation nous rendent très problématique une éventuelle reconversion.

Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il fallait donner à ces agents des garanties d'emploi et de carrière. Elle a donc donné une suite favorable à l'amendement de M. Guillermin, prévoyant dans le respect des droits acquis, le reclassement dans les différents régimes de sécurité sociale des employés lésés du fait de ces réformes de structure. Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, l'amendement que j'ai présenté répond à la même préoccupation que l'amendement précédent : préserver les droits acquis des personnels des caisses actuelles.

La garantie de ces droits rassurerait ces personnels et faciliterait la mise en œuvre des réformes qui seront décidées.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean-Pierre Soisson. Il procède du même esprit, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, à la commission spéciale, le groupe socialiste et ses apparentés ont participé de leur mieux à la discussion des projets de loi, insistant évidemment sur leur aspect social.

D'abord, monsieur le Ministre, ai-je bien compris votre déclaration de tout à l'heure à propos du Fonds national de solidarité, si j'en déduis que les plafonds seront relevés pour tous les vieux, qu'ils soient commerçants, artisans ou agriculteurs, disposant de revenus modestes ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Bien entendu !

M. Raoul Bayou. Je vous remercie.

D'autre part, nous avons présenté l'amendement que nous examinons maintenant parce qu'il nous est apparu normal de préserver les droits acquis, y compris ceux du personnel.

En effet, dans la refonte des différentes caisses et organismes, il est possible que certains perdent leur emploi. Nous demandons instamment que les employés soient reclassés dans des conditions identiques de manière que l'opération entreprise soit bénéfique pour tous. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour donner son avis sur les amendements qui viennent d'être défendus et pour soutenir le sous-amendement n° 120 présenté par le Gouvernement.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. D'abord, le sous-amendement n° 120 du Gouvernement est de pure forme. Le mot « lésé » n'est pas bon. Je lui préfère l'expression « privé d'emploi ». Cela me paraît plus clair.

En définitive, je me rallie à l'amendement n° 107 adopté à l'unanimité par la commission. Les autres amendements ont à peu près le même objet et leurs auteurs pourraient se rallier également au texte de la commission.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne le texte de l'amendement de la commission sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Voulez-vous soutenir le sous-amendement n° 193, monsieur le rapporteur ?

M. Henry Berger, rapporteur. Nous proposons de remplacer les mots : « des réformes de structures administratives découlant », par les mots : « de l'application », cette dernière formulation nous semblant plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce sous-amendement élargit considérablement la portée du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Nous pensons que notre formulation est préférable parce qu'elle est plus condensée.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En définitive, le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120 du Gouvernement, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 193, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107, modifié par les sous-amendements n° 120 et 193.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 110, 17 et 111 deviennent sans objet.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973 sous réserve des dispositions de l'article 5. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. L'article 11 fixe au 1^{er} janvier 1973 la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi. Il faudra donc que le Gouvernement publie dans les huit mois à venir les textes réglementaires précisant certaines modalités d'application.

Je voudrais, à ce sujet, présenter quelques observations puisque, pour une fois, une loi sera applicable *ipso facto* aux départements d'outre-mer.

L'article L. 766 du code de la sécurité sociale étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de valeur législative du livre VIII, ce projet de loi s'applique à l'évidence à ces départements.

Pour être facilement accepté par tous les commerçants et artisans, ce texte doit leur apporter une double assurance. D'abord, que les cotisations qu'ils auront à payer seront fixées en fonction de leurs revenus. Le système du forfait doit donc être modifié. Je sais que cela n'est pas de votre compétence, monsieur le ministre, mais il serait souhaitable que vous attiriez sur ce point l'attention de votre collègue de l'économie et des finances.

Ensuite, que, à cotisation égale, leur régime soit le même que celui des salariés. Le projet de loi, à cet égard, nous donne satisfaction. Il doit être de nature à apaiser certaines inquiétudes des commerçants et artisans de la Réunion, lesquels, jusqu'à présent, ont été traités dans notre société comme des parents pauvres, taillables et corvéables à merci.

Néanmoins, je dois formuler une observation au sujet des futurs textes d'application. En raison de l'existence d'une monnaie spéciale dans mon département, contre le maintien de laquelle je m'élève d'ailleurs, le plancher des cotisations devra être relevé au niveau métropolitain et exprimé en francs C. F. A. En outre, pour tenir compte du fait que ces commerçants et artisans prennent le train en marche et qu'ils n'ont pas bénéficié de la période de rodage que leurs homologues métropolitains ont connue, il conviendra d'établir une progression en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations.

D'autre part, je vous rends attentif au fait que, dans les départements d'outre-mer, au titre du régime général, les salariés peuvent prendre leur retraite à partir de soixante ans.

Enfin, si la Cancava exerce bien ses activités dans les départements d'outre-mer, c'est la Cavicorg qui est habilitée à recevoir les demandes d'adhésion. Or cette caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants d'Algérie et d'outre-mer — et je n'ai rien contre elle — est devenue anachronique. Nous demandons donc l'intégration dans le système métropolitain, autrement dit que l'on relève de l'Organic.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le ministre, je tiens à vous dire que ce texte nous satisfait pleinement. Il démontre de façon éclatante qu'on peut faire un excellent travail lorsqu'il y a collaboration entre le Parlement et le Gouvernement. C'est donc avec enthousiasme que je voterai le projet.

M. le président. MM. Durieux, Brocard, Georges Caillaud, Mathieu, Pierre Bonnel, Bertrand Denis et Griotteray ont présenté un amendement n° 199 ainsi libellé :

« Dans le texte de l'article 11, supprimer les mots : « le 1^{er} janvier 1973 ».

La parole est à M. Durieux.

M. Jean Durieux. Monsieur le ministre, j'avais présenté un amendement qui portait le n° 192 et qui avait pour objet d'avancer la date d'application de la loi du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} octobre 1972. Cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances, car il tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Dans le souci de faciliter votre tâche, j'avais déposé un autre amendement, sous le n° 199, tendant à supprimer dans le texte de l'article 11 la date du 1^{er} janvier 1973. Je suis prêt à le retirer puisque, au petit matin, vous avez annoncé que la loi entrerait en application le 1^{er} octobre prochain, comme nous le souhaitions tous. Si vous voulez bien le confirmer à l'Assemblée, je me rangerai à votre avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous avons de nombreux textes d'application à prendre. Ils sont très complexes et je ne voudrais laisser subsister aucune illusion : il nous faudra beaucoup travailler pour publier les textes avant le 1^{er} janvier prochain.

En revanche, la revalorisation de 15 p. 100 interviendra dès le 1^{er} octobre 1972 pour les retraités. Monsieur le rapporteur, il faudrait apporter une adjonction à l'article 11 et dire en substance « sous réserve d'une application au 1^{er} octobre 1972 pour cette catégorie ».

Mais, pour le reste, vous pouvez compter sur moi pour accélérer au maximum la publication de ce texte et lui donner une application effective au 1^{er} janvier 1973.

M. le président. Monsieur Durieux, retirez-vous votre amendement.

M. Jean Durieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

M. le président. MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier et Jean-Claude Petit ont présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décrets d'application prévus aux différents articles ci-dessus devront être publiés dans les six mois de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, je reviens sur le problème de la publication des décrets d'application.

L'objet de mon amendement est de demander que les décrets d'application soient publiés dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Que cette loi soit applicable dès le 1^{er} janvier 1973 nous rassure, mais je voudrais quand même attirer votre attention sur le fait que les élections auront lieu à l'automne et que certaines dispositions seront prises dès le 1^{er} octobre 1972, ce dont nous nous réjouissons. Or il est indispensable que tout le monde ait une opinion très nette, grâce aux décrets d'application, sur l'esprit de la loi et sa cohérence avec la volonté du Parlement.

Je saisis cette occasion pour poser une question de principe. Il est des lois dont les décrets d'application ont attendu un an, deux ans et même plus avant de sortir. Je considère que c'est là imposer une limite au pouvoir législatif du Parlement.

D'une façon générale, nous devrions insister pour que la publication des décrets d'application suive immédiatement la promulgation de la loi. Je ne sous-estime ni le nombre des réunions interministérielles nécessaires, ni la difficulté d'articuler les textes, compte tenu de notre héritage administratif et réglementaire. Je crois cependant que si l'on veut quelque chose on l'obtient, que si l'on se fixe un délai, on peut le respecter, quitte à augmenter la fréquence des réunions et des discussions.

On conteste parfois, dans le pays et même au sein de notre Assemblée l'efficacité de la loi. Nous souhaitons que cette efficacité soit confirmée par la rapidité de promulgation des décrets d'application. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. Antoine Gissinger. Accélérez le contrôle financier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission, qui l'a considéré comme un vœu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je répondrai à M. Giscard d'Estaing qu'il est tout à fait souhaitable, en effet, que les décrets d'application soient publiés dans des délais rapides. Mais ceux concernant la vieillesse, et notamment les années d'activité au-delà de la trentième, ont paru dès le mois de janvier et la revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 a été payée presque immédiatement. Le décret sur l'incapacité, texte plus délicat, paraîtra la semaine prochaine au *Journal officiel*.

En ce qui concerne la loi portant réforme hospitalière, un train de cinq textes d'application a paru au *Journal officiel*. Sept autres vont paraître ces jours-ci. D'autres ne sont pas encore publiés. Pourquoi? D'abord parce que la loi a prévu la consultation de très nombreux organismes, lesquels mettent beaucoup de temps pour exprimer leur avis; ensuite parce que, mesdames et messieurs les parlementaires, vous votez parfois des amendements qui rendent le texte peu clair et mettent le Gouvernement dans l'embarras (*Sourires et protestations*); c'est notamment le cas pour la loi portant réforme hospitalière.

Cela dit, je suis tout à fait d'accord pour publier les textes d'application le plus rapidement possible. Je dois rendre hommage à l'Assemblée tout entière, car je ne crois pas qu'elle ait compliqué le texte dont le vote va avoir lieu tout à l'heure. Je pense qu'ainsi le Gouvernement pourra agir rapidement.

Mais faut-il nous enfermer dans des délais? Ai-je besoin de dire que je suis moi-même très pressé de voir ces textes publiés, que j'y mettrai toute ma fougue, dans la mesure où il m'en restera encore? (*Sourires*.)

Je crois qu'il faut non pas exprimer un vœu pieux, mais simplement le désir de l'Assemblée d'aller vite. Si c'est cela qu'a voulu dire M. Olivier Giscard d'Estaing, je lui en donne acte, mais, je le répète, nous ne devons pas nous enfermer dans des délais rigides. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, je suis tout prêt à retirer mon amendement; auparavant, je désire vous poser une question.

Accepteriez-vous de faire, dans le délai de six mois après la promulgation de la loi, à l'occasion d'un débat ou d'une question orale, le point de l'élaboration des décrets, afin que nous puissions mesurer les étapes qui ont été franchies et celles qui resteraient à franchir au-delà de ces six mois?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Monsieur le président, je crois que, compte tenu de la déclaration de M. le ministre et de l'adoption du texte proposé pour l'article 663-4 bis du code de la sécurité sociale, il faudrait prévoir une nouvelle rédaction de l'article 11, qui serait la suivante:

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973 sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 par l'article L. 663-4 bis du code de la sécurité sociale et de celles de l'article 5 ci-dessus. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord sur cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 11, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Beucler, Edgar Faure, Alain Terrenoire, Chaumont, Bégue, Bécam, Poirier, Hébert, Louis Terrenoire, Georges Caillau, Vitter, Voilquin, Arthur Charles, Durieux, Griotteray, Offroy, Jousseau, Miossec, de Poulpique, Royer, Barrot, Bernard-Reymond, ont présenté un amendement n° 196 ainsi libellé:

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant:

« Les personnes condamnées pour les délits commis à l'occasion de manifestations ou de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux, pour des faits commis antérieurement au 16 mai 1972, pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie.

« La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement n° 196 présenté par M. Beucler étant irrecevable comme étant contraire à l'article 44, alinéa 2, de la Constitution et à l'article 100, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée, je demande qu'il ne soit pas mis en discussion.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 44, alinéa 2, de la Constitution et l'article 100, alinéa 3, du règlement, à l'amendement n° 196 de M. Beucler.

Je rappelle les termes de ces articles.

Selon l'article 100, alinéa 3, du règlement, « L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution ».

L'article 44, alinéa 2, de la Constitution dispose: « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission ».

La présidence constate que, si cet amendement a été régulièrement déposé dans les délais prévus par l'article 99, alinéa 3, du règlement, il n'a cependant été soumis à la commission qu'après l'ouverture du débat, c'est-à-dire après l'appel de l'affaire en séance publique.

En conséquence, ainsi que le demande le Gouvernement, cet amendement ne peut être mis en délibération.

La parole est à M. Alduy, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Paul Alduy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat le groupe socialiste est animé par deux séries de motivations: celles qui ont trait aux responsabilités du Gouvernement dans la crise actuelle, celles qui se rapportent au projet de loi et aux dernières modifications qui viennent d'y être apportées.

Monsieur le ministre, vous avez très brillamment présenté votre dossier et réussi, semble-t-il, à apaiser la conscience de vos amis qui, je le suppose, ne demandaient d'ailleurs qu'à être rassurés.

Il y a cependant dans votre plaidoirie quelques lacunes d'importance qu'il nous appartient de relever.

En premier lieu, vous avez vous-même souligné que depuis une dizaine d'années le mouvement démographique s'est amplifié à vive allure, de telle sorte que le nombre des retraités tend à rejoindre celui des cotisants aux caisses de l'artisanat et du commerce, ce qui veut dire que, par le jeu des mécanismes financiers normaux, la valeur des retraites, s'il n'y était porté remède, tendrait vers zéro.

En d'autres termes, la situation que vous qualifiez aujourd'hui de dramatique était connue depuis plusieurs années déjà. Elle est le fruit d'une évolution décennale et il est quand même singulier que l'on ait attendu 1972 pour y faire face, encore que vous ayez rappelé les études que vous avez personnellement engagées depuis quelque temps. Tout semble indiquer, n'en déplaise à M. le garde des sceaux, que cette tardive prise de conscience soit due en grande partie à l'irritation des commerçants et de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

C'est bien la raison pour laquelle le vote d'une loi d'amnistie eût marqué le début d'une nouvelle politique.

Il y a donc en pour le moins, chez vos prédécesseurs notamment, une certaine absence de prévision, et je pèse mes termes.

En deuxième lieu, la responsabilité du Gouvernement apparaît encore beaucoup plus lourde du fait qu'il a lui-même accéléré le processus démographique et le processus d'appauvrissement des petits et moyens commerçants et artisans.

Vous découvrez aujourd'hui que certains fonds de commerce n'ont plus aucune valeur et que leurs propriétaires sont devenus des prolétaires. Nul ne peut le nier: ce mouvement d'accélération, qui a complètement bouleversé les données du problème depuis cinq ou six ans surtout, est dû à la volonté délibérée d'un certain nombre de technocrates qui règnent en maîtres rue de Rivoli. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) et qui ont favorisé par tous les moyens l'installation des magasins à grande surface...

M. Alban Fagot. Dans les communes à municipalité socialiste!

M. Paul Alduy... le plus souvent contre la volonté des municipalités et, j'en suis persuadé, contre la volonté même de certains maires de la majorité et aussi des chambres de commerce. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Alors même que le petit commerce et l'artisanat éprouvaient les plus grandes difficultés pour obtenir du crédit, en raison de sa rareté et de sa cherté, les « grandes surfaces » obtenaient des avantages exorbitants : des facilités en matière d'urbanisme, qui se traduisent par des dérogations scandaleuses accordées contre l'avis des maires et, j'en sais personnellement quelque chose, des facilités en matière de T. V. A., des facilités dues à la règle du butoir qui n'a été supprimé que le 1^{er} janvier dernier.

Dois-je rappeler, enfin, que la double patente, instaurée en 1955 et qui était destinée à pénaliser les « grandes surfaces », a été supprimée en 1964 par l'actuel ministre de l'économie et des finances ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dans l'accélération d'une dégradation qui a ruiné des milliers de commerçants et d'artisans, et qui aurait dû normalement s'établir sur une génération, le Gouvernement porte incontestablement une certaine responsabilité.

En troisième lieu, vous nous annoncez aujourd'hui, dans des circonstances très particulières, la volonté du Gouvernement de déposer deux projets de loi d'orientation, l'un pour le commerce et l'autre pour l'artisanat, étant entendu que ces textes porteraient réforme de la fiscalité.

En vérité, c'est là un point essentiel, mais la promesse n'est pas nouvelle. Un décret-loi de janvier 1959 prévoyait déjà la réforme de la patente. Treize ans après, nous l'attendons encore !

M. Antoine Gissinger. Et vous, qu'avez-vous fait ?

M. Paul Alduy. Le problème du taux des cotisations de l'assurance vieillesse serait beaucoup moins aigu si la fiscalité qui pèse sur les commerçants et les artisans ne s'était considérablement alourdie au cours des dernières années : patente, forfait, T. V. A. pas toujours récupérable, épongent le plus clair des ressources de cette catégorie de citoyens.

En un mot, monsieur le ministre, et quelle que soit votre bonne volonté personnelle, à laquelle je rends hommage, la responsabilité du pouvoir est particulièrement lourde dans l'ameusement du pouvoir d'achat des commerçants et des artisans.

Suivant un principe plusieurs fois millénaire, il appartient à ceux qui ont commis le trouble de le réparer.

Ce trouble — et j'en arrive au projet actuel — vous avez entrepris un effort louable pour le réparer...

M. Jacques Bouchacourt. Pourquoi avez-vous voté la question préalable ?

M. Paul Alduy. ...mais, je dois le dire, dans une très large mesure, grâce au travail sérieux et fécond de la commission spéciale.

M. Henry Berger, rapporteur. Merci !

M. Paul Alduy. Le texte auquel nous parvenons en fin de discussion appelle de notre part les réserves suivantes :

Premièrement, sur le plan très général des principes, la recherche de l'alignement du régime des retraites des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale n'entraîne pas l'assimilation au régime général. Cette assimilation aurait pu être obtenue, par exemple, par la voie d'un plan quadriennal ou quinquennal et à condition que fût obtenu au préalable l'accord des commerçants qui semblent encore parfois réticents. Quant aux lois de programme annoncées, nous ne les connaissons pas encore pour pouvoir les juger.

Deuxièmement, l'indexation des retraites des régimes artisanal et commercial sur l'évolution des salaires n'est pas acquise.

Certes, on appliquera le même coefficient que dans le régime général pendant les quatre premières années, mais cela « par dérogation », le principe à moyen et à long terme restant l'indexation sur le revenu moyen de la profession, ce qui entraînera des évolutions divergentes — signalées cet après-midi par M. Spénale — entre ces régimes autonomes et le régime général.

Troisièmement, le coefficient de rattrapage appliqué aux retraités ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 31 décembre 1972 paraît beaucoup trop faible. La commission spéciale avait demandé un accroissement de 20 p. 100, déjà insuffisant. Vous lui accordez 15 p. 100, ce qui veut dire que

les plus défavorisés verront leur pension de vieillesse passer de 5 francs à 5,75 francs ! Cela n'est pas énorme ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.* — *Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quatrièmement, les menaces de prélèvement sur le régime général par le moyen de la surcompensation n'ont pas été absolument écartées. Il y a là un danger que nous ne saurions sous-estimer.

Cinquièmement, des obscurités demeurent quant à la garantie accordée aux conjoints commerçants et artisans...

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Plus maintenant !

M. Paul Alduy. Ce n'est pas clair, en tout cas !

M. Henry Berger, rapporteur. Mais si !

M. Paul Alduy... qui se verraient dans l'obligation de verser deux cotisations revalorisées, c'est-à-dire beaucoup trop élevées, compte tenu du niveau de vie actuel des commerçants et des artisans. Je crois que c'est là que réside le problème essentiel.

Sixièmement, l'affectation des réserves des caisses à la garantie des régimes complémentaires n'a pas été clairement précisée.

Septièmement, enfin, le principe de la solidarité nationale repose sur une déclaration solennelle du Gouvernement d'assurer le service de l'assurance vieillesse en partie grâce au concours des fonds budgétaires. Sans mettre en doute la sincérité actuelle du Gouvernement — et en particulier la vôtre, monsieur le ministre — nous ne pouvons accorder à cet engagement une valeur absolue. Les engagements si souvent pris, notamment en faveur des rapatriés, et jamais tenus en fournissent quand même un peu la preuve.

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. Paul Alduy. Pour ces diverses raisons, tout en nous réjouissant des progrès accomplis aujourd'hui grâce aux travaux de la commission et aussi grâce à votre ténacité, monsieur le ministre, nous nous tournons vers le Sénat, dont nous attendons d'autres progrès substantiels.

Mais, pour l'instant, le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Vertadier. Le groupe socialiste est le spécialiste de l'abstention !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Voici, sans doute, un bon texte de loi. Pour deux raisons.

D'abord, il atteste le désir du Gouvernement d'apporter une solution définitive, et non provisoire, au problème essentiel que constitue la réforme de l'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. Cette amélioration fondamentale de la situation actuelle, c'est en grande partie à votre action que nous la devons, monsieur le ministre, et je tiens à vous en rendre hommage.

Ensuite, la discussion du projet de loi traduit la volonté du Parlement de jouer le rôle qui doit être le sien dans l'amélioration des textes qui lui sont soumis par le Gouvernement.

C'est donc un bon projet. Son dépôt répondait à une nécessité : l'adaptation du commerce et de l'artisanat à la société industrielle moderne.

Le problème majeur auquel nous sommes confrontés est sans doute celui des retombées de la croissance. Notre pays est entraîné dans le tourbillon de l'industrialisation. L'expansion multiplie les chances, mais, pour certains, elle accroît aussi les difficultés.

Il importe donc que les pouvoirs publics se préoccupent du sort de ceux qui ne peuvent pas suivre le progrès général de la nation : ils doivent ainsi aujourd'hui au premier chef porter attention à la situation des artisans et des commerçants.

Et tel est, sans doute, le rôle essentiel de la majorité, qui doit apparaître comme la seule force politique capable d'assurer sans heurt la croissance du pays.

En adoptant le projet de loi dont elle est saisie, la majorité répondra pleinement à l'attente de la nation. Elle jouera vraiment le rôle qui doit être le sien de conduire l'expansion économique et sociale, dans des conditions qu'aucune autre

force politique ne pourrait mieux qu'elle assurer. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Au cours du débat, elle a obtenu du Gouvernement des avantages substantiels pour les artisans et les commerçants. Le plus important, sans doute, répond à l'objectif même du projet de loi : l'alignement des règles applicables aux artisans et aux commerçants, quand aux cotisations et aux prestations, sur celles du régime général de la sécurité sociale. C'est là un progrès considérable, mais ce n'est peut-être qu'une étape, car cet alignement pourra, demain, amorcer la définition d'un régime unique d'assurance vieillesse pour tous les Français, comme le souhaitent les républicains indépendants.

Autre avantage fondamental que le Gouvernement a bien voulu accorder à sa majorité : le taux actuel des pensions sera revalorisé de 15 p. 100 dès le 1^{er} octobre prochain. Le groupe des républicains indépendants tient à en remercier tout particulièrement M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enfin, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pourra être plus libéralement accordée aux artisans et aux commerçants. C'est, là aussi, une mesure substantielle.

Mais qu'il me soit permis d'aborder un dernier point.

Avant la discussion de ce projet de loi, le groupe des républicains indépendants, à une très forte majorité, a repoussé la question préalable, après avoir écouté avec attention les déclarations de M. le garde des sceaux. Il veut croire, compte tenu des propos de M. le ministre de la justice, que la volonté d'apaisement prévaut dans le pays, que ceux qui ont pu être tentés par la violence y renonceraient définitivement, et que le Gouvernement, dès lors, en tirera les conséquences, conformément au vœu des républicains indépendants qui ont déposé une proposition de loi portant grâce amnistiante.

C'est dire que les républicains indépendants suivront avec une grande attention le développement de la situation, au cours des prochaines semaines, et que, s'il en était besoin, ils sauraient rappeler, dans la paix publique retrouvée, les promesses qui ont été faites à la représentation nationale.

Monsieur le ministre, au terme de cette discussion ils voteront votre texte. C'est un bon projet : il apporte des améliorations essentielles à une catégorie professionnelle que l'évolution technique frappe tout particulièrement.

Ce faisant, les républicains indépendants, dans l'unité de la majorité, ont conscience de témoigner de leur volonté de contribuer à la croissance du pays. Ils ont aussi conscience de participer à la définition de cet ordre du changement aujourd'hui sans lequel la France ne saurait être gouvernée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le ministre, un long débat entrecoupé de longues suspensions de séance — mises à profit, sans doute, pour régler quelques dialogues et pour apaiser quelques inquiétudes — nous a permis de mesurer non l'intérêt brûlant que les intervenants se sont trouvés, à dix mois des élections législatives, pour les catégories socio-professionnelles en cause, mais la marge réduite dont le Gouvernement et sa majorité disposent pour « faire du social » sans faillir à leur vocation essentielle : le soutien actif d'intérêts très différents.

De quoi s'agit-il ? D'un projet de loi si étrié aux yeux mêmes de la majorité que, dès l'intervention de M. le président de la commission spéciale, un jeu subtil d'interruptions spontanées a permis à M. le ministre d'annoncer la mise à l'étude de deux projets de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui, nous dit-on, traitent clairement des perspectives d'avenir.

Ce projet est, prétend-on, généreux parce qu'il tendrait à adapter et à modifier le régime de l'assurance vieillesse des artisans et commerçants au régime général de la sécurité sociale et nous avons sur ce thème entendu hier après-midi des orateurs allier avec éloquence les grands principes et les grands sentiments.

En vérité, si ont été assourdies les injustices les plus criantes, si des aménagements ont été apportés en ce qui concerne le calcul du montant des cotisations, il faut bien convenir que le problème de la retraite des commerçants et artisans ne se trouve pas résolu, notamment en ce qui concerne les prestations, c'est-à-dire tout simplement la possibilité pour les artisans et commerçants de vivre décentement les dernières années de leur existence.

Saluons cependant, en matière de ressources extérieures, l'apport de la contribution sociale de solidarité instituée en 1970 et dont le groupe communiste avait, bien avant cette date, demandé la création.

Afin de réduire le montant des cotisations et d'accroître les avantages, nous avons d'ailleurs proposé l'augmentation du taux de cette contribution et nous regrettons de n'avoir pas été suivis dans cette voie.

M. Pierre Buron. Les communistes défenseurs des petits commerçants ! C'est un comble !

M. Maurice Andrieux. Nous n'avons guère été suivis non plus en ce qui concerne les propositions que nous avons faites sous forme d'amendements dont certains parmi les plus importants n'ont d'ailleurs pas franchi la barre de l'article 40 de la Constitution.

Nous demandons essentiellement la création d'une véritable retraite de base, ce qui permettait de garder à la retraite complémentaire son caractère facultatif. Fondée sur le S. M. I. C. cette retraite de base permettait une approche réaliste du règlement du problème de la discrimination dont on a tant parlé.

Le rejet de nos propositions fait que nous ne voterons pas ce projet de loi. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Celui-ci ne rencontrera sans doute pas non plus l'adhésion enthousiaste des intéressés. Ces derniers verront cependant dans les améliorations obtenues à la fois un résultat de leur action opiniâtre et un encouragement à persévérer pour obtenir mieux et plus vite. Ces diverses considérations motivent le vote d'abstention du groupe communiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Dans la discussion générale, M. Pierre Salles a rendu hommage au travail important réalisé à la fois par vous, monsieur le ministre, et par la commission spéciale, mais il a formellement indiqué que la réforme ne serait crédible aux intéressés que si certaines mesures de solidarité nationale étaient prises et si ces efforts revêtaient à bref délai une ampleur suffisante.

Il est vrai qu'en la matière nous venons de loin. Mais il faut être honnête et rendre hommage à l'importance des améliorations apportées, améliorations qui impliquent un effort financier appréciable. On peut dire que le dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée, la concertation à laquelle vous avez donné beaucoup de vous-même, monsieur le ministre, ont été féconds.

J'énumérerai rapidement les mesures qui nous semblent les plus importantes. Il s'agit d'abord du rattrapage de 15 p. 100 pour toutes les retraites déjà liquidées, rattrapage d'autant plus intéressant qu'il sera applicable dès octobre 1972 et, par conséquent, sensible dès janvier 1973.

Il s'agit ensuite de l'engagement pris par le Gouvernement d'indexer le rythme d'augmentation des pensions des travailleurs non salariés sur celui du régime général de sécurité sociale, assorti de la garantie solennelle d'assurer les compensations nécessaires unanimement souhaitées par les professionnels.

L'assurance de la mise en œuvre du principe « à cotisations égales, prestations égales » doit créer un nouveau climat chez les travailleurs non salariés en activité. Commerçants et artisans pourront enfin cotiser avec le sentiment qu'ils peuvent se constituer une retraite décente, comparable à celle des salariés du régime général.

Enfin, l'idée qui a guidé tout votre projet, monsieur le ministre, celle de l'alignement, a l'immense mérite de fixer une référence précise qui doit être une garantie pour l'avenir, un avenir qui n'apparaisse plus sans issue aux intéressés. Vous avez amarré le régime afin qu'il ne dérive pas ; c'est capital. Pourtant, cette seule référence au régime général ne sera pas suffisante, à la longue ; c'est ainsi que votre projet, si valable soit-il, ne prévoit — et vous l'avez dit vous-même — qu'une solution transitoire pour le financement.

Certes, les nouveaux droits ne seront pas transitoires, mais, précisément, pour assurer leur pérennité et pour les améliorer, il conviendra de mettre en œuvre une refonte générale de l'ensemble des régimes vieillesse. Vous avez dû vous-même limiter la période d'indexation au régime général parce que certains régimes n'en bénéficient pas. C'est là, monsieur le ministre, que nous touchons les limites de l'effort accompli aujourd'hui.

Il faudra tôt ou tard, pour régler les problèmes de fond, les problèmes financiers, associer l'ensemble des Français à une action de solidarité générale en faveur des groupes profession-

nels qui perdent de leur substance. Ce ne sera pas facile. Il faudra briser les mondes clos, je veux dire certains statuts particuliers qui conduisent à une société bloquée.

Certes, cette solidarité générale ne jouera que pour un régime unique de base. En effet, au-delà de ce régime, chaque famille professionnelle pourra s'organiser, pour répondre à ses besoins réels, dans un système de prévoyance collective, qu'elle gèrera selon sa propre volonté. Autrement dit, il n'y a pas contradiction entre un régime unique de base assurant un minimum de retraite vieillesse et la constitution d'un certain nombre de systèmes professionnels de prévoyance collective.

Loin de nous, en effet, l'idée de régler tous les problèmes de vieillesse par l'instauration d'un régime étatique. Il est essentiel que les Français soient associés activement à la gestion des risques sociaux et ne soient pas réduits à attendre passivement d'un « Etat providence » la réponse à tous leurs problèmes.

Enfin, on peut imaginer un troisième étage de la prévoyance, plus individuel, cette fois, que collectif et inspiré par la notion d'épargne. La mise en place d'un système de cet ordre exigera un travail important. M. Sallenave avait présenté un amendement faisant obligation au Gouvernement de déposer un rapport sur l'état de ces recherches. Mais, dans le même esprit, vous nous avez promis vous-même de venir, quand ce serait possible, nous rendre compte des travaux portant sur l'ensemble de ces régimes vieillesse. Nous en prenons acte et nous vous en remercions, connaissant précisément votre ténacité qu'a soulignée un orateur avant moi. Elle sera nécessaire.

Je dois rappeler en effet à l'Assemblée que l'amendement, qui prévoit que nous devons chaque année être saisis d'un rapport sur l'évolution des prestations sociales, n'a pas encore été, malheureusement, suivi d'effet. Cette lacune nous apparaît d'autant plus importante que cette vision claire de l'évolution des prestations sociales est nécessaire pour bâtir une politique cohérente des risques sociaux.

L'effort d'aujourd'hui, monsieur le ministre, si méritoire en lui-même qu'il puisse être, doit encore réussir. Il convient donc de donner à la loi les compléments indispensables.

M. le garde des sceaux nous a déclaré que l'amnistie ne pouvait pas constituer un préalable, qu'elle viendrait en complément. Alors je dirai que cette loi ne doit pas demeurer longtemps incomplète, car l'amnistie en est l'aspect main.

Cette amnistie, personnellement, je la revendique au nom des silencieux, de ceux qui souffrent sans savoir ou pouvoir exprimer leur désarroi. S'ils n'ont pas approuvé la violence, ils ne peuvent pas, à certaines heures, ne pas se sentir solidaires de ceux qui ont exprimé — plus ou moins valablement, je vous l'accorde — le malaise dont ils souffrent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Au nom de tous ces commerçants et artisans, monsieur le ministre, nous vous demandons que s'ouvre très vite l'heure de l'apaisement !

L'apaisement, c'est aussi, et surtout, la conclusion de la réussite de la réforme. Il s'agit de mettre en place rapidement de nouvelles structures qui permettront aux travailleurs non salariés de participer plus réellement à la gestion des risques vieillesse. Aussi convient-il de profiter du dialogue qui s'instaure aujourd'hui pour attirer l'ensemble des travailleurs non salariés, quels qu'ils soient, à cette participation.

Le retard dans l'amnistie prolongera le malaise et rendra peut être plus difficile demain la participation indispensable dont vous avez besoin, monsieur le ministre, pour mener à bien cette importante réforme.

Ce n'est pas en retardant l'apaisement, devenu indispensable, que l'Etat affirmera son autorité. Cette autorité se montrera dans la manière dont ce nouveau dialogue s'amorcera sans faiblesse mais avec une compréhension sans exclusive.

Nous approuvons l'effort d'aujourd'hui, monsieur le ministre, parce qu'il témoigne du souci de justice qui doit nous animer. Il faut être très honnête en la matière : ce souci de justice ne sera pas complètement apaisé pour autant. Il restera à chercher dans ce monde très divers des travailleurs indépendants à gommer les tâches de misère ; je pense, monsieur le ministre, à ceux qui perçoivent les retraites les plus faibles et à ceux qui voient cette augmentation de 15 p. 100 — en elle-même — ne se traduire pas par un rattrapage au point qu'il aurait été souhaitable. Je sais que ce souci de faire les retraites les plus basses vous anime, monsieur le ministre, mais vous nous avez objecté qu'une revalorisation hiérarchisée des retraites aurait entraîné des difficultés techniques.

Peut-être sera-t-il possible de résoudre ces difficultés et de revaloriser plus substantiellement ces retraites les plus basses. Certes, la réforme concernant le fonds national de solidarité

apporte des améliorations très sérieuses dans ce sens. Mais, dans la mesure où l'attribution de l'allocation reste soumise à des conditions, il est à craindre que certains cas marginaux parfois dramatiques ne puissent toujours pas être résolus par ce biais.

Enfin, en votant ce texte nous aurons aussi à cœur de sauver une certaine structure sociale de notre pays. L'artisanat et le petit commerce ne pourraient pas disparaître avec leur diversité, leur souplesse, la qualité de leurs services, au profit d'entreprises monopolistiques sans qu'il en résulte de graves dangers susceptibles de troubler profondément l'équilibre social de notre pays.

A cet égard l'annonce de grandes lois d'orientation pour le commerce et l'artisanat constitue à nos yeux la promesse solennelle d'aider commerçants et artisans à construire leur avenir dans un climat délivré de l'angoisse qui a trop longtemps pesé sur eux et avec la certitude qu'ils ont toute leur place dans notre société moderne. La promesse est faite. Le dossier est ouvert. Nous ne pourrions pas le refermer. L'effort accompli aujourd'hui ne nous dispensera pas de poursuivre une action pour réintégrer totalement ce secteur professionnel dans la nation.

Mais l'importance et la portée de l'effort d'aujourd'hui justifient notre adhésion. C'est pourquoi, dans leur très grande majorité, les membres du groupe Progrès et démocratie moderne voteront le texte tel qu'il nous est proposé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux associer mes amis à l'hommage que les voix les plus diverses viennent de rendre au caractère fécond du travail auquel nous venons de nous livrer pendant plusieurs séances fort importantes.

J'y vois, bien entendu, la confirmation de ce que, dans l'intérêt même des commerçants et des artisans, il ne fallait pas voter la question préalable. Et, si ce travail a été plusieurs fois interrompu par des suspensions de séance, c'est que la discussion la plus libre, puis la concertation, sont choses courantes entre le Gouvernement et sa majorité. Le résultat semble d'ailleurs indiquer que ces discussions n'ont pas été vaines.

M. Pierre Mauger. C'est cela la vraie démocratie !

M. Pierre Dumas. L'examen de ce texte que nous avions réclamé et que le Premier ministre nous avait promis dès décembre dernier, mes amis du groupe de l'union des démocrates pour la République et moi-même l'avons abordé avec une double préoccupation : nous voulons l'apaisement, mais nous voulons aussi la solution d'un problème social que nous considérons comme prioritaire, puisqu'il concerne des personnes âgées, des catégories qui n'ont pas bénéficié des progrès accomplis en maints autres domaines et qui en ont même parfois été victimes.

C'est là le vrai préalable à l'apaisement.

Nous ne pouvions donc voter la question préalable qui aurait entraîné le rejet du texte et mis fin à la discussion, sans autre effet en ce qui concerne l'apaisement, qu'une certaine publicité.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas eu à regretter notre attitude. D'abord, mardi soir, nous avons pris acte, avec satisfaction, des déclarations de M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, nous donnant l'assurance que, dans le souci d'un apaisement qui doit évidemment être le fait de tous, le Gouvernement est disposé à faire les gestes de clémence, puis d'oubli, qui doivent compléter heureusement l'apurement du contentieux entre les commerçants et l'Etat sur plusieurs points des plus irritants.

Depuis lors, nous avons pu discuter le projet d'assurance vieillesse et, grâce à votre compréhension, à laquelle, monsieur le ministre, tout le monde a rendu hommage, obtenir de considérables améliorations. Sur un très grand nombre de points essentiels, nous avons atteint, au cours de ce débat, les objectifs que nos groupes d'études, au travail depuis deux ans sur ce sujet, puis la commission spéciale, s'étaient fixés.

Je n'en citerai que quelques-uns : d'une part, ceux dont la retraite est liquidée et qui sont déjà retraités, bénéficieront d'une revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 dès le 1^{er} octobre prochain et pourront obtenir l'allocation du fonds national de solidarité ; ainsi aucun retraité ne percevra demain moins de 10 francs par jour, et, après-demain, moins de 12 francs ; d'autre part, pour tous les intéressés, la revalorisation annuelle s'effectuera au même rythme que celle des salariés, les droits acquis seront maintenus, de même que les avantages du conjoint jus-

qu'à la décision des assemblées de créer éventuellement un régime de retraite complémentaire; le coefficient inquiétant et injuste de l'article L. 663-8 est supprimé.

Enfin, à de nombreuses questions, vous avez donné des réponses précises et positives nous assurant, par exemple, que les avantages à titre transitoire étaient acquis pour quinze ans au moins, nous fournissant sur les textes d'application des assurances du plus grand intérêt.

Et, pour couronner le tout, vous avez annoncé le dépôt de projets de lois d'orientation sur le commerce et l'artisanat qui nous donnent l'espoir d'apporter bientôt, à bien d'autres difficultés ou inquiétudes, les soulagements qui conviennent.

On peut compter que nous demeurerons attentifs aux suites données dans les divers domaines que je viens d'évoquer. Le Gouvernement le sait bien; il a pu, tout au long de cette discussion, apprécier notre détermination. Mais le Gouvernement sait bien qu'il peut compter non seulement sur notre vigilance, mais aussi sur notre concours. Car si l'on veut qu'au-delà d'un débat il y ait des résultats, il ne suffit pas d'émettre des vœux, il faut savoir prendre la responsabilité, au terme d'une discussion, de voter un texte: il faut ensuite donner ou maintenir au Gouvernement les moyens de l'appliquer. C'est dans ces conditions et dans cet esprit, monsieur le ministre, que le groupe de l'union des démocrates pour la République votera le texte que nous venons de discuter et d'améliorer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai tellement parlé tout au long de ce débat que je n'ai plus — vous vous en doutez — qu'une brève déclaration finale à faire.

Je commencerai d'abord par des remerciements, adressés au nom du Gouvernement à votre commission spéciale, à son président, le docteur Peyret, à son rapporteur et à tous ses membres qui ont fait un bon travail parlementaire.

Mes remerciements s'adressent aussi à l'Assemblée que j'avais mise en garde au seuil même de ces travaux contre la passion, dans le mauvais sens du terme, qui pourrait s'emparer d'elle et rendre difficiles des discussions qui — vous l'avez vu — ont été très souvent techniques.

Je crois que l'on peut dire que nous avons tous bien travaillé.

Le Gouvernement avait le souci de régler le problème au fond et non de proposer des solutions transitoires. Mais il voulait aussi démontrer que la solution proposée est progressive et que le régime unique ne peut exister qu'à terme. Il fallait, en attendant, proposer des mesures, qui grâce à une importante contribution extérieure, apportent aux commerçants et aux artisans la sécurité à laquelle ils aspirent et leur assurent un taux raisonnable de cotisations et de prestations.

Vous avez critiqué certaines insuffisances du projet, le Gouvernement les a reconnues. C'est cela, le jeu parlementaire. Et grâce à vos interventions, à vos amendements, que j'ai très souvent acceptés, de nombreuses améliorations ont été apportées au texte du Gouvernement, lequel, de son côté, a consenti les compléments de financement indispensables.

Aurons-nous atteint notre but? Je le crois, en tout cas je le souhaite. Et si nous l'atteignons, c'est précisément parce que nous avons recherché non pas des résultats circonstanciels, mais des solutions de fond.

Si certains, dans le tumulte qui agite certaines catégories sociales, ne s'aperçoivent pas immédiatement de toute la portée du texte, ils se rendront compte, au fur et à mesure de son application — c'est pourquoi il faut aller vite — que les mesures que nous avons prises sont essentielles.

Je remercie la majorité, dont les porte-parole ont été MM. Soisson, Barrot et Dumas, d'apporter sa caution à ce texte.

Quant à l'opposition, j'ai écouté avec intérêt les arguments de M. Alduy. Mais je ne saurais le suivre sur le terrain de la procédure. En effet, si on l'écoutait, les députés s'abstiendraient massivement, laissant aux sénateurs le soin de voter ce projet. Il faut pourtant bien que certains députés le votent, pour qu'il puisse y avoir une navette! A chacun donc de prendre ses responsabilités! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Selon vous, monsieur Alduy, ce texte viendrait trop tard et nous n'aurions pas tenu les promesses de réforme fiscale que nous avons faites dans le cadre des lois de programme.

Je lis au *Journal officiel*:

« Le Gouvernement proposera à l'Assemblée une réforme fiscale fondée sur des idées de simplification, d'efficacité et de justice. En particulier, la réforme comportera la suppression totale du rôle de collecteurs d'impôt attribué jusqu'ici aux petits commerçants et artisans. »

Malheureusement, c'est une déclaration de M. Guy Mollet lors de sa séance d'investiture le 31 janvier 1956! (Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je ne jette la pierre à personne. Je dis simplement qu'il est difficile de faire des réformes en profondeur et que, au lieu de se réfugier dans l'abstention, mieux vaut prendre nettement ses responsabilités.

M. Arthur Notebart. Vous êtes les responsables depuis quatorze ans!

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Précisément, en quatorze ans nous avons fait pas mal de choses! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Andrieux se réfugie dans l'abstention, ce qui est tout à fait son droit, d'autant que je comprends qu'il soit gêné dans cette affaire. Et s'il ne ménage pas ses critiques contre le monopole des capitalistes, il oublie de dire que, dans tous les pays socialistes le commerce indépendant a disparu. (Applaudissements sur les mêmes bancs.) On comprend donc sa réticence à exprimer un vote positif en faveur d'une des catégories sociales de notre société indépendante.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, je me réjouis qu'une large majorité vote ce projet qui, à l'issue des navettes, devra faire l'objet, de la part du Gouvernement, de mises au point très rapides et de mesures d'apaisement qui, pour reprendre les paroles de M. Pleven, seront un complément sans qu'elles puissent être actuellement un préalable. (Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	382
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	382
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande une suspension de séance afin que la commission spéciale puisse se réunir pour examiner quelques amendements du projet qui va venir en discussion.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MESURES EN FAVEUR DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229, 2301).

La parole est à M. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale.

M. Claude Martin, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis que j'ai lu pour la première fois le texte du projet de loi n° 2229 prévoyant une aide en faveur de certaines catégories d'artisans et de commerçants âgés, j'ai toujours éprouvé un certain malaise car ce texte est imprécis dans les objectifs qu'il vise et dans les moyens qu'il prévoit pour les atteindre. C'est ainsi que les sept articles les plus importants de ce texte renvoient à des décrets en ce qui concerne les modalités d'application du projet.

Si j'ai bien compris, le projet de loi n° 2229 constitue un complément du projet n° 2228 relatif à l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans. En effet, le projet de loi sur l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles institue des mécanismes semblables à ceux existant dans le régime général en ce qui concerne le calcul des cotisations et des prestations, mais ne prévoit qu'un rattrapage partiel des retraites déjà versées, même après des améliorations obtenues par l'Assemblée nationale au cours de la nuit dernière.

Si le problème des petites retraites des commerçants et artisans se pose pour l'essentiel, mais non exclusivement, c'est qu'un certain nombre de commerçants et d'artisans n'ont pas cotisé au taux maximum, parce qu'ils attendaient de la vente de leur fonds de commerce une sorte de capital départ. Or, la diminution de la valeur des fonds de commerce est un phénomène quasi général depuis une décennie et certains retraités sont, par conséquent, dans une situation particulièrement pénible.

Dès lors, le projet de loi n° 2229 s'inscrivait dans la ligne de ces considérations : il s'agissait d'aider les plus modestes des retraités du régime vieillesse des commerçants et artisans, d'aider ceux des commerçants et artisans qui n'ont pas encore pris leur retraite, mais qui vont bientôt la prendre, avant de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions du projet de loi n° 2228.

Cette analyse paraît assez claire et c'est en fonction de ces réflexions que la commission spéciale a abordé l'examen du projet de loi que j'ai la charge de rapporter devant vous.

Malheureusement, les préoccupations et la problématique retenues par le Gouvernement sont plus complexes que les réflexions que je viens d'énoncer ne pourraient le laisser supposer.

Tout d'abord, en ce qui concerne les bénéficiaires, le Gouvernement, d'après les dispositions conjointes des articles premier, 3 et 7 du projet de loi n° 2229, entend réserver l'aide aux commerçants âgés à ceux d'entre eux dont le fonds de commerce a perdu de la valeur en raison des mutations dans le secteur de la distribution ; c'est dire qu'il écarte du bénéfice de ce texte les mauvais gestionnaires et ceux qui, appartenant à une profession n'ayant pas été touchée par les secteurs de la distribution, sont pourtant dans une situation financièrement difficile.

D'autre part, puisque la surtaxe prévue à l'article 2 du projet de loi ne peut s'appliquer qu'aux magasins à grandes surfaces de vente créés postérieurement au 1^{er} janvier 1963, on peut logiquement en déduire que le Gouvernement retient cette date comme point de départ des mutations du secteur commercial en France et que tous les commerçants ayant pris leur retraite avant cette date sont hors du champ d'application de cette loi pour pouvoir bénéficier des fonds sociaux dont la constitution est prévue dans ce texte au même titre que le pécule.

On le voit, la définition retenue par le Gouvernement s'éloigne des préoccupations sociales qui peuvent inspirer ce texte puisqu'elle y mêle des considérations socio-économiques sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

En raison du mélange de préoccupations sociales et de préoccupations économiques qui, visiblement, existe chez les auteurs de ce projet de loi, les moyens retenus pour financer cette aide

sont eux aussi contestables. En effet, et M. Giscard d'Estaing l'a expliqué devant la commission spéciale, le Gouvernement estime que le secteur commercial est un secteur globalement en expansion et qu'il doit financer l'aide que l'on peut apporter aux laissés pour compte de cette expansion.

Partant de l'idée que les magasins à grande surface de vente sont tout à la fois ceux qui réalisent le plus de bénéfices dans le secteur commercial et la cause essentielle des mutations de ce secteur, le Gouvernement a donc prévu de les taxer plus que les autres formes de commerce. Sur ce point, il n'y a pas d'équivoque, la commission spéciale est parfaitement d'accord sur le principe.

Il n'est pas dans mon esprit, je le dis tout de suite, de soutenir devant vous les magasins à grande surface envers et contre tous, envers et contre tout. Cependant, et j'y reviendrai tout à l'heure, outre que cette forme de commerce n'est pas la seule responsable du malaise actuel des commerçants de détail, il ne me paraît pas bon de mélanger l'économique et le social de la façon dont le Gouvernement l'a envisagé dans son texte.

Je pense qu'à partir du moment où l'on a reconnu les vertus et les mérites de l'économie libérale, le Gouvernement, les pouvoirs publics et le Parlement doivent s'efforcer de maintenir, ou de reconstituer, le fonctionnement le plus normal possible des mécanismes du marché. Ils doivent, parallèlement, corriger les effets quelquefois pénibles que ces mécanismes peuvent avoir sur la situation de certaines catégories socio-professionnelles, à condition de ne pas toucher aux éléments constitutifs de ces mécanismes économiques. Toutefois, j'avoue ne pas comprendre pourquoi, pour financer cette aide, on risque de perturber gravement la gestion de telles grandes surfaces, tandis que d'autres, dont le rendement au mètre carré est plus important, ne seraient que modérément touchés.

Je n'avais pas été enclin à rapporter rapidement un projet de loi déposé il y a dix-huit mois par le Gouvernement parce que le mécanisme de financement des aides qu'il prévoyait revenait à taxer les surfaces, c'est-à-dire les investissements dans les créations futures. Les entreprises implantées échappaient à la solidarité professionnelle.

Dans le texte dont nous abordons aujourd'hui l'examen, le Gouvernement nous demande à nouveau de taxer non seulement des entreprises futures mais aussi des entreprises existantes, ce qui est, certes, une amélioration sur le texte précédent. Mais, monsieur le ministre, l'amélioration est bien timide car vous avez introduit un système de dégressivité en fonction de l'ancienneté.

A ce niveau de l'examen du texte, on n'en comprend plus très bien l'esprit. Si vous voulez pénaliser les initiatives récentes de ceux qui ont voulu créer de nouvelles formes de distribution, vous êtes logique avec vous-même ; mais si, au contraire, vous voulez faire jouer le principe de la solidarité professionnelle, on ne comprend pas très bien en vertu de quels critères économiques telle entreprise, créée il y a cinq ans, serait une moindre gêne que celle créée depuis moins de cinq ans. L'une et l'autre enlèvent au commerce traditionnel chaque année un chiffre d'affaires évalué statistiquement à 10.000 francs le mètre carré.

Autrement dit, sous couvert d'un raisonnement économique peu convaincant et par le biais de ce texte social, vous mettez en place un mécanisme dont les conséquences économiques peuvent être dommageables pour les consommateurs. Là encore, que l'on me comprenne bien. Ce que je redoute, dans cette taxe, ce ne sont pas les incidences qu'elle peut avoir sur les revenus procurés à leurs propriétaires par les magasins à grande surface ; ce sont les incidences qu'elle peut avoir sur le niveau général des prix et sur les conditions générales de la concurrence dans notre pays. Car, en fin, une taxe qui serait plus élevée pour les magasins de création récente, dont le rendement au mètre carré est bien souvent plus faible, aurait incontestablement un effet dissuasif sur la création de nouveaux points de vente, ce qui revient à créer, pour les magasins existants, des rentes de situation proportionnelles à leur ancienneté.

En ma qualité de rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges des fascicules du commerce intérieur dans les lois de finances de 1970, 1971 et 1972, j'avais déjà signalé que la progression du chiffre d'affaires réalisé par les grandes surfaces, par rapport au chiffre total de la distribution, devrait être modérée. Et j'avais noté avec beaucoup de satisfaction que la mise en place par le Gouvernement de M. Chaban-Delmas des commissions départementales d'urbanisme commercial constituait un frein efficace à l'implantation, quelquefois anarchique, de supermarchés et d'hypermarchés, et permettait d'éviter de créer des difficultés sérieuses pour certains commerçants lorsque les mutations économiques sont trop rapides.

S'il faut donc se féliciter de l'efficacité de ces commissions, puisqu'en 1968 les créations de grandes surfaces ont été le double de ce qu'elles étaient en 1967, et en 1969 le triple par rapport à 1968, en 1970 et 1971 ces créations ont regressé. Voilà qui montre bien qu'il est préférable de renforcer la compétence de ces commissions, comme l'ont souligné mes collègues MM. Roux, Bérard et Santoni, en déposant une proposition de loi dans ce sens.

En effet, la modernisation de l'appareil commercial français a donné lieu au cours des dernières années, et notamment en 1969, à des agitations et à des tumultes qui, malgré leurs excès, reflétaient les préoccupations que ressentait certains petits commerçants quant à leur avenir. Ces troubles et cette légitime inquiétude ont eu des répercussions au niveau du Parlement et c'est ainsi que de nombreuses propositions de loi ont été déposées, relatives au sort des petits détaillants en difficulté.

Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, confirmé ce point de vue en déclarant en commission que le premier objectif du Gouvernement, par ce texte, était effectivement d'éviter une évolution trop rapide des formes de distribution qui risquait d'entraîner des traumatismes graves. Et vous avez ajouté qu'écarter la contribution supplémentaire des grandes surfaces risquerait de décevoir et même d'inquiéter l'opinion.

Je ne m'étendrai pas sur cette dernière phrase, mais j'estime, si le premier objectif du Gouvernement était bien d'éviter une évolution trop rapide de ces formes de distribution, qu'il fallait le dire franchement, changer le titre de la loi, en changer le contenu et ouvrir un débat sur les mutations du secteur commercial. Nous aurions pu, alors, ensemble, discuter sur ce qu'il est le plus opportun de faire pour précisément éviter que l'évolution du secteur commercial ne se fasse au détriment de certains de ses acteurs.

Je sais, monsieur le ministre, tous les efforts que vous déployez depuis votre retour rue de Rivoli. Je le sais d'autant mieux que je suis, depuis trois ans, rapporteur des crédits de la direction du commerce extérieur et des prix et j'ai toujours apprécié les efforts que le Gouvernement avait déployés en ce domaine.

C'est précisément parce que je connais bien ces efforts continus que je ne comprends pas le mélange de genres auquel vous vous êtes livré dans ce texte. Il semble que pour une fois une certaine hésitation, un certain flottement aient été ressentis par le ministre de l'économie et des finances au point, d'ailleurs, que le projet de loi n° 2229 contient en son article 3, des dispositions contraires à l'article 34 de la Constitution, notamment en ce qui concerne l'assiette de la taxe.

Bref, le projet de loi n° 2229 m'a paru incertain dans ses buts et confus dans ses moyens. Ce flou a été ressenti par la commission spéciale qui s'est efforcée d'affermir les traits du dessin et d'en mettre au point l'image.

Pour le moment, je voudrais plus particulièrement traiter trois points importants.

Je voudrais d'abord vous parler des bénéficiaires potentiels de cette loi. Pour le Gouvernement, il semble que certaines professions seulement soient concernées par les dispositions du présent texte et, à l'intérieur de ces professions, les commerçants âgés de plus de soixante ans ayant vu leur fonds de commerce perdre de sa valeur en raison de l'évolution des conditions de la distribution.

Considérant l'âge des bénéficiaires, la commission en a longuement débattu et elle a estimé que ces commerçants éprouvaient incontestablement des difficultés d'adaptation aux nouvelles conditions de concurrence, aux nouvelles formes de commerce, et étaient sur certains points défavorisés en matière, notamment, de reclassement professionnel ou d'accès aux sources de financement.

Cependant, la commission a estimé que le présent texte n'avait pas un objet économique mais un objet social et, en conséquence, elle n'a pas envisagé la possibilité, dans le court laps de temps qui lui était imparti, de mettre au point des mécanismes forcément complexes d'aide aux mutations commerciales. Elle a adopté un amendement de M. Peyret qui demande au Gouvernement de bien vouloir déposer avant le 1^{er} octobre 1972 un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et des artisans âgés de moins de soixante ans.

Par ailleurs, la commission a étudié pendant près de deux heures la signification de l'article 1^{er} du projet afin de déterminer quel était le sens que l'on donne à cet article, car c'est l'ensemble de la loi qui est concerné par sa signification.

Selon M. le ministre de l'économie et des finances, le présent texte est destiné à aider les commerçants et les artisans inscrits au registre du commerce qui ont été victimes de l'évolution des conditions de la distribution.

Qu'est-ce que cela signifie ? Pour la commission spéciale, cela signifie que ne seraient susceptibles de bénéficier des aides prévues par le présent projet de loi que les chefs d'entreprises commerciales qui auraient vu leur chiffre d'affaires et le montant de la vente de leur fonds de commerce diminuer par le fait d'une mutation du secteur commercial dans leur environnement immédiat.

C'est ce que le Gouvernement précise, d'une façon d'ailleurs quelque peu ésothérique, dans le premier alinéa de l'article 3 et dans le dernier membre de phrase de l'article 9.

Dans le premier alinéa de l'article 3, il est indiqué que les redevables de la taxe figureront sur une liste fixée par décret et concernant certaines professions. Dans le dernier membre de phrase de l'article 9, il est précisé que les bénéficiaires du pécule de départ se verront attribuer celui-ci compte tenu de la situation économique de leur entreprise.

La commission spéciale a considéré qu'il était impossible de déterminer sans arbitraire les professions commerciales victimes de telle ou telle mutation de la distribution française. Pour le passé, il est de fait que, statistiquement, le secteur de l'épicerie de détail a été particulièrement touché par la création des supermarchés ou hypermarchés. Mais ce secteur n'est pas le seul concerné.

D'autre part, l'exode rural a un effet de déflation sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises commerciales des zones désertées par la population.

Quant à l'avenir, pour s'en tenir au seul VI^e Plan, on peut d'ores et déjà assurer que les magasins à grande surface exploités sous forme de libres services étendront leurs activités à pratiquement toutes les professions commerciales.

D'ailleurs, les doctrines les plus diverses s'affrontent sur la notion de victimes des mutations du secteur commercial. Pour certains, il ne s'agit pas de professions, mais simplement d'entreprises exerçant leur activité dans le rayon, par exemple, d'un hypermarché ou qui voient leur chiffre d'affaires baisser rapidement à la suite de la fermeture d'une usine. Pour d'autres — le Gouvernement notamment — le problème est celui de certaines professions considérées globalement au niveau national.

La commission spéciale estime donc que s'engager dans la voie d'une définition des victimes des mutations du secteur commercial est une démarche périlleuse. D'autre part, cette démarche conduit à traiter différemment les commerçants âgés ayant une retraite équivalente selon qu'ils appartiennent ou qu'ils ont appartenu à telle ou telle profession.

Et puisque le projet n° 2229 vient compléter le projet n° 2228, c'est-à-dire doit servir à augmenter les revenus des commerçants âgés disposant d'une retraite véritablement très faible, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer ce principe à l'ensemble des retraités du secteur commercial et artisanal.

Enfin, puisque le Parlement, par le biais du projet n° 2228, s'attaque au problème général de la retraite vieillesse de tous les travailleurs non salariés non agricoles, il n'est pas possible, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, de limiter le bénéfice des dispositions du projet de loi n° 2229 aux seuls travailleurs non salariés inscrits au registre du commerce. Le régime vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles est commun aux artisans et aux commerçants ; le complément de ce régime que constitue le projet de loi n° 2229 doit s'appliquer également à tous les artisans et tous les commerçants.

Alors, monsieur le ministre, puisque ce texte est un texte social, puisque le Gouvernement, comme nous l'indiquait M. Boulin avant-hier, a l'intention d'examiner ultérieurement les problèmes que posent les mutations commerciales pour les intéressés âgés de moins de soixante ans, n'introduisez pas de critères subjectifs pour rechercher si, dans tel ou tel secteur socio-professionnel, il existe des difficultés pour certains de nos concitoyens.

Si, par ce texte, vous voulez instituer des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, abandonnez l'idée de faire une distinction entre ceux qui sont véritablement victimes de l'évolution au sens large et ceux qui ont été peut-être de mauvais gestionnaires. Car si certains n'ont pas su être des gestionnaires efficaces, ils n'en sont pas nécessairement responsables, les gouvernements qui se sont succédés depuis 1945 n'ayant jamais examiné avec sérieux le problème de la formation et du perfectionnement des commerçants en activité.

En effet, ce n'est que depuis peu que les chambres de commerce et d'industrie disposent d'A.T.C. permettant d'aider les commerçants dans la gestion ; d'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez bien voulu, dans vos budgets successifs, augmenter les dotations à ce titre.

Ces observations me conduisent à vous demander d'abandonner des critères de choix dont les intéressés comprendraient mal la signification. M. Peyret, dans la discussion générale du projet de loi n° 2228, a rappelé que les trois textes procédaient de la même idée fondamentale : donner plus de sécurité aux commerçants et aux artisans.

Si le projet de loi n° 2229 est véritablement le complément du projet de loi n° 2228, alors qu'il ait une portée aussi générale que ce dernier et, ce soir, nous pourrions dire que ce texte ainsi amendé est bon.

En ce qui concerne le financement, il est indispensable de tirer les conséquences du choix des bénéficiaires. A partir du moment où l'on admet comme normal que, parmi ceux-ci, figurent les artisans, même s'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce, il paraît également normal que ne soient pas taxés les seuls commerces de détail.

En effet, sur 800.000 entreprises artisanales, 190.000 sont classées dans le secteur réparations et services, 200.000 dans le travail des métaux, du textile et de l'habillement, travail du cuir, travail du bois, du papier, de l'imprimerie, de l'extraction des matériaux de construction et de l'artisanat divers de fabrication, 250.000 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et 180.000 dans l'artisanat commercial.

Autrement dit, environ un quart seulement des entreprises artisanales appartiennent au secteur du commerce de détail. Il est donc logique de retenir, pour l'assiette des taxes permettant d'accorder aux bénéficiaires de l'aide les prestations auxquelles ils ont droit, une assiette bien plus large que celle du secteur du commerce de détail.

J'ai expliqué dans mon rapport écrit pourquoi, à mon avis, une taxation au mètre carré n'était pas bonne. D'une part, l'assiette de cette taxe est extrêmement difficile à définir de façon précise ; d'autre part, une taxation au mètre carré me paraît relever d'une conception économique vétuste. C'est une sorte d'impôt sur les signes extérieurs de richesse, une résurgence de l'impôt sur les portes et fenêtres. La taxation au mètre carré peut en quelque sorte être assimilée à une taxation de la productivité puisque, pour certaines formes de commerce, la surface de vente et de manutention est un élément des gains de productivité.

Je ne suis pas favorable non plus à une taxe au mètre carré — et notamment à une surtaxe — concernant les seuls magasins à grande surface, car cette taxation aurait des répercussions sur les prix pour certaines formes de commerce.

En effet, si l'on retient comme justes les chiffres donnés en commission par M. le ministre des finances, à savoir que la taxe d'entraide et la taxe additionnelle devraient rapporter chacune 75 millions de francs par an, soit un total de 150 millions, on remarque que les magasins à grande surface de vente paieraient environ 66 p. 100 de ce montant, c'est-à-dire, par rapport au chiffre d'affaires global des magasins à grande surface, 0,2 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Cette proportion, qui peut paraître faible, amène cependant à un chiffre important car le chiffre d'affaires sur lequel elle est calculée comprend également les autres taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que les taxes de consommation ; d'autre part, le projet n° 2228 qui a augmenté la contribution nationale de solidarité des sociétés, autre taxe sur le chiffre d'affaires, touche aussi les entreprises disposant d'une surface de vente ouverte au public de plus de 400 mètres carrés.

La taxation proposée par le Gouvernement, venant se surajouter aux autres, peut donc gêner incontestablement à la fois la trésorerie des entreprises et leur dynamisme. Ce dernier serait d'autant plus atteint que la taxe serait plus élevée pour les magasins à grande surface récents que pour les anciens, disposition qui aboutit à créer, je l'ai dit, une rente de situation au profit des grandes surfaces le plus anciennement installées.

Tous ces phénomènes conjugués conduiraient à des conséquences néfastes sur le climat concurrentiel : or toute détérioration des conditions de la concurrence se répercute sur les prix.

Vous le savez, monsieur le ministre, à l'heure actuelle, la France se heurte au grave problème de l'évolution des prix à la consommation. Il ne paraît pas opportun d'ajouter une autre donnée aux éléments constitutifs de hausses.

D'autre part, les différences sont très grandes, en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au mètre carré, non seulement entre les diverses activités des magasins à grande surface, mais encore entre les magasins à grande surface. Le chiffre d'affaires au mètre carré varie de 8.000 à 24.000 francs. La taxation au mètre carré aboutirait donc à favoriser les riches au détriment des pauvres, d'abord en favorisant les grandes surfaces qui réalisent le chiffre d'affaires le plus élevé au mètre

carré par rapport aux grandes surfaces qui font moins de chiffre d'affaires au mètre carré ; ensuite, en défavorisant les populations françaises dans la mesure où, précisément, leur densité et leur niveau de vie sont les éléments expliquant le chiffre d'affaires au mètre carré.

Autrement dit, une taxation au mètre carré serait répercutée sur les prix davantage dans les régions rurales provinciales que dans les régions urbaines, c'est-à-dire dans les régions où le niveau de vie est le plus bas.

Enfin, il est évident que la répercussion de cette taxe sur les prix interviendrait sur les produits de consommation courante, c'est-à-dire sur les produits vendus avec une faible marge et ayant une grande rotation, ce qui signifie que ce seraient les ménages disposant des revenus les plus modestes qui seraient pénalisés dans cette affaire.

Pour toutes ces raisons, la commission spéciale a essayé, au cours de ses réunions successives, de mettre au point un système de financement qui, d'une part, soit cohérent avec les critères objectifs retenus pour pouvoir bénéficier du pécule et, d'autre part, réponde au souci de la majorité de nos collègues qui souhaitent que les grandes surfaces participent davantage à ce vaste effort de solidarité en raison de leur responsabilité certaine dans les difficultés rencontrées par de très nombreux commerçants.

Au cours de la discussion des articles, j'expliquerai plus longuement la position de la commission spéciale. Cependant, je tiens dès maintenant à préciser que la taxe d'entraide prévue par le projet du Gouvernement a été maintenue, mais que son assiette a été changée, c'est-à-dire que les assujettis seront tous ceux — personne physique ou morale — qui sont inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers, mais avec un taux plus faible.

En effet, le principe de la solidarité professionnelle implique, certes, que le pécule des commerçants en difficulté soit financé par les grandes surfaces, ce qui est parfaitement admissible, mais implique aussi que celui des artisans soit financé par les entreprises de toute nature inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

En ce qui concerne la taxe additionnelle qui doit être supportée par les grandes surfaces, la commission spéciale a retenu du projet gouvernemental qu'elle devait effectivement concerner les établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés et que, dans ce cas, le coefficient serait, de cinq, c'est-à-dire que les grandes surfaces de plus de 400 mètres carrés seraient cinq fois plus imposées.

La commission spéciale va même plus loin que le Gouvernement, puisque, pour les grandes surfaces d'une superficie supérieure à 2.000 mètres carrés, le coefficient retenu est de dix, c'est-à-dire que ces entreprises paieront dix fois plus au titre de la solidarité professionnelle.

Je pense qu'il s'agit de propositions raisonnables qui ont le mérite de la simplicité et qui n'ont pas d'incidence sur les prix. J'espère que, dans ces conditions, vous voudrez bien accepter l'amendement de la commission concernant le financement.

La troisième observation concerne la nécessité pour le commerçant ou l'artisan de vendre son fonds par adjudication pour les bénéficiaires du pécule. Si vous voulez par ce biais, monsieur le ministre, limiter le nombre des candidats au pécule, je suis convaincu que le but sera atteint. Sur ce point, la commission spéciale, à l'unanimité, a considéré que le formalisme très lourd prévu dans votre projet présente des inconvénients sur lesquels je reviendrai lors de la discussion des articles.

Aussi la commission spéciale a-t-elle recherché une solution plus souple, peu onéreuse et qui ne serait pas désagréable, sur le plan psychologique, pour le bénéficiaire dans la mesure où l'essai de vente du fonds est un préalable à l'obtention du pécule.

C'est pourquoi, à l'initiative de M. Dusseaux, la commission a décidé que le pécule serait attribué au commerçant, lorsque, pendant trois mois, il aura affiché, dans les locaux de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers, la mise en vente du fonds de commerce et justifié de cette publicité.

Mais la meilleure solution consisterait peut-être à abandonner purement et simplement pour l'attribution du pécule, toute référence à la vente du fonds.

Je ne veux pas conclure sans évoquer deux autres aspects fondamentaux de votre texte, c'est-à-dire la détermination des conditions — conditions de revenus s'entend — pour pouvoir bénéficier du pécule, d'une part, et l'importance de ce pécule, d'autre part.

Je dois vous dire que, sur ce point, la commission spéciale, à l'unanimité, a considéré que le niveau retenu, en ce qui concerne tant les conditions d'obtention du pécule que le niveau du pécule lui-même, est trop bas et surtout trop « linéaire », en ce sens qu'il n'établit aucune distinction entre les commerçants âgés de plus de soixante ans et ceux de plus de soixante-cinq ans.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale a décidé de moduler l'importance du pécule en fonction de l'âge du bénéficiaire, de telle sorte que le pécule soit plus important lorsque le commerçant ou l'artisan sera âgé de soixante ans et qu'il devra attendre cinq ans avant de pouvoir bénéficier des dispositions du projet de loi n° 2228. Cette modalité, qui constitue une sorte de préretraite, répond aux souhaits de la grande majorité des commerçants et des artisans.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, a un objet social. Il vise à soulager les difficultés que peuvent éprouver certains commerçants et artisans âgés disposant de faibles ressources. C'est à cause de cet objectif social que les débats en commission spéciale ont été très largement suivis et qu'un très grand nombre d'amendements ont été adoptés. Certains d'entre eux ont été déclarés irrecevables, mais j'espère que vous les réintroduirez en séance publique.

Toujours en raison de l'objectif social du projet, je souhaite que les mécanismes de financement qui seront finalement retenus par le Parlement aient la plus faible incidence possible sur les prix. Il serait en effet paradoxal de viser un but social et de créer des difficultés pour les consommateurs aux revenus les plus modestes.

Lors de l'examen des articles, je reviendrai sur les opinions qui ont été exprimées au sein de la commission spéciale et sur les conclusions qui ont marqué ses travaux.

Je n'ai voulu, à cette tribune, évoquer que les problèmes essentiels posés par ce projet de loi. Celui-ci, répétons-le encore une fois, est avant tout un projet social. C'est cet objet qu'il faut conserver présent à la mémoire pendant tout ce débat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, le commerce indépendant est en crise. Mal à l'aise dans le monde d'aujourd'hui, doutant de lui-même, inquiet de son avenir, il en vient à mettre en question les principes mêmes de libre entreprise et de libre initiative auxquels il doit pourtant sa existence. Il rêve confusément d'un retour à un ordre corporatif où chacun aurait, d'emblée, sa place assignée, sans que l'échéer soit sanctionné ni le succès récompensé. Irrité, isolé, se sentant peu compris et mal aimé, il prête l'oreille aux sirènes du désespoir et aux Erinyes de la violence.

Cette crise est-elle l'amorce de sa disparition prochaine ?

Si on la regarde objectivement et attentivement, elle constitue, en réalité, une phase d'adaptation du commerce, la quatrième en un siècle. Il est frappant de constater que le même désespoir s'emparait, il y a cent ans, des victimes du succès des Boucicaut, des Jaluzot, des Cognacq-Jay. Il est frappant de voir que certains thèmes des discours que nous entendons ont retenti presque dans des termes identiques à d'autres époques. Il est frappant, enfin, de souligner que l'entreprise commerciale indépendante, décrite comme mourante en 1860, agonisante en 1900, frappée en 1972, s'est heureusement maintenue et développée pendant tout ce siècle. Il y avait en France, en 1860, 390.000 établissements commerciaux appartenant à 370.000 entreprises ; il y avait, en 1900, 467.000 établissements appartenant à 450.000 entreprises ; il y en avait, en 1966, 589.000 appartenant à 510.000 entreprises.

Toutes les crises d'adaptation du commerce paraissent avoir eu des causes semblables : l'urbanisation, le développement de moyens de transports nouveaux, les progrès du niveau de vie qui font craquer périodiquement les structures commerciales adaptées à des modes de vie différents et suscitent des unités de dimensions plus grandes, ou différemment implantées, qui bénéficient et font bénéficier leur clientèle des économies d'échelle procurées par la dimension.

En ce sens, au grand magasin du centre ville, fils du chemin de fer et de la manufacture, répond aujourd'hui la grande surface périphérique, engendrée par l'automobile et le réfrigérateur domestique.

Or les transformations actuelles de la consommation comportent en nombre égal des éléments positifs et des éléments négatifs pour le commerce traditionnel.

Deux éléments positifs d'abord : un accroissement considérable du nombre des consommateurs, puisque la population française est passée en vingt ans de quarante à cinquante et un millions d'habitants, soit la progression démographique la plus rapide que notre pays ait jamais connue.

D'autre part, une augmentation spectaculaire, quantitative et qualitative, de la consommation, due à l'élévation du niveau de vie.

De 1962 à 1969, les dépenses de consommation des ménages — produits alimentaires, produits industriels et services — sont passées de 219 à 422 milliards de francs, augmentation sans précédent dans notre histoire économique.

Mais il y a aussi deux éléments négatifs. D'abord, une redistribution géographique de la clientèle, puisqu'à l'heure actuelle 70 p. 100 de la population française vit dans des villes, alors que la population urbaine représentait seulement 41 p. 100 de la population totale en 1900 et 50 p. 100 en 1936 ; ensuite la motorisation des consommateurs qui contribue à accroître la mobilité de la clientèle, favorise les possibilités de comparaison et développe les phénomènes de migrations hebdomadaires ou saisonnières.

Ainsi, les données de base sur lesquelles reposaient depuis longtemps les activités, les habitudes, les traditions commerciales, ont été remises en cause, pour leur bien ou pour leur épreuve, en quelques années, parfois en quelques mois.

Devant l'ampleur de ces remous, les intéressés se posent, je crois, les deux questions suivantes :

Sommes-nous condamnés ? Les encouragements à survivre qu'on nous distribue ne sont-ils pas les pieux mensonges d'une technocratie hypocrite qui sait que nous allons disparaître et veut nous endormir pour que notre mort fasse le moins de bruit possible ? Dans ce cas, ayez le courage de nous dire la vérité et prenez, avec toute l'ampleur nécessaire, les mesures sociales qui nous assureront les conditions minima d'existence que nous ne pouvons plus espérer de notre travail.

Deuxième question : avons-nous, au contraire, une chance de survie au prix d'un effort d'adaptation ? Dans ce cas, qu'on nous aide à l'accomplir et que le Gouvernement, au lieu de nous présenter ici une loi pour les « cassés » du commerce, nous propose des mesures concernant soit la réadaptation personnelle des commerçants qui veulent apprendre un autre métier, soit une aide à la réinstallation de ceux qui veulent quitter les zones en déclin pour s'installer dans les zones en expansion.

C'est parce que je me préoccupe de ces deux questions, monsieur Martin, qu'effectivement notre texte comporte — et j'aurai l'occasion de le dire ensuite — à la fois des aspects sociaux, mais aussi des aspects économiques.

Car le Gouvernement répond « oui » à la deuxième question : le commerce indépendant a des chances de survie que nous devons, que nous voulons l'aider à saisir. Et c'est ce choix qui éclairera toute la suite de mon développement.

J'examinerai, en effet, successivement les chances de survie du commerce indépendant et les raisons objectives de son inquiétude actuelle, les principes qui inspirent l'action du Gouvernement avant d'en venir au contenu du texte qui est en discussion devant vous et aux autres mesures qui devront, selon moi, l'accompagner.

D'abord les chances du commerce indépendant :

Les statistiques les plus récentes dont je dispose — et dont on retrouve en partie la traduction graphique dans votre rapport — montrent que, dans son ensemble, la situation du commerce indépendant présente certains aspects positifs au point que l'on peut se demander s'il ne commence pas à surmonter la quatrième phase des mutations commerciales que je rappelais tout à l'heure.

En 1971, l'augmentation du chiffre d'affaires du commerce indépendant a été, en effet, de 10 p. 100, soit plus que celle des grands magasins et des magasins populaires qui a été de 7 p. 100 et un peu moins seulement que celle des succursalistes et des coopératives de consommation qui a été de 13 p. 100.

Le nombre des faillites qui atteignait, dans le secteur du commerce, 696 en 1969, est revenu à 159 en 1971.

Le nombre des inscriptions nouvelles au registre du commerce a dépassé de 8.000 en 1971 celles de 1970, ce qui montre le caractère toujours attractif de ce secteur. Pour la première fois depuis longtemps, le solde des inscriptions de fonds de commerce et des cessations d'activités, qui avait été très

négalif — moins 6.968 en 1969, moins 6.345 en 1970 — est tombé à moins 739 en 1971, comme une statistique récente de l'association française de recherches et d'études statistiques commerciale — l'Afresco — vient de nous le révéler.

Faut-il rappeler enfin que les consommateurs ont effectué en 1971 73 p. 100 du montant de leurs achats dans le commerce indépendant, ce qui souligne, en dépit du développement de la concurrence des autres formes de distribution, la vitalité de ce secteur auquel reste attachée une fraction importante de la clientèle ?

On constate ainsi que les nouvelles initiatives sont nombreuses dans le secteur de l'entreprise commerciale et sont souvent le fait de commerçants indépendants.

Dès lors, quels sont les motifs du découragement qui s'empare de certains commerçants ? Derrière leurs critiques dont l'expression, vous le savez, s'adresse à la fois à la concurrence et à l'État, on discerne objectivement deux phénomènes : la perte de rentabilité des entreprises, génératrice d'une baisse de valeur des fonds de commerce, et la complexité croissante de la gestion des entreprises commerciales.

Bien souvent, les ressources des commerçants ont été totalement immobilisées dans l'achat d'un fonds de commerce, dont la valeur diminue ou disparaît, alors qu'elle constitue le seul actif du foyer et que sa revente devait assurer les ressources de la vieillesse.

Cette perte de rentabilité n'est pas due seulement à une concurrence plus âpre, mais aussi au fait que le fonds de commerce comportait un certain nombre d'éléments considérés comme stables, alors que la mutation du commerce en réduit la valeur : la clientèle qui, dans certaines zones, sous l'effet des mouvements de population, peut diminuer ou disparaître, et s'est notamment le cas de certaines zones rurales ; le niveau longtemps faible des loyers commerciaux dont la revalorisation forte et continue fait disparaître l'avantage qui résultait du droit au bail ; enfin, le faible niveau ancien des charges de prévoyance obligatoire dont le fonds de commerce, capital-retraite librement constitué, était la contrepartie.

A côté de cette baisse de valeur des fonds de commerce, le problème des obligations administratives me paraît également fondamental. Il invite à une réflexion sur un autre aspect essentiel du malaise des professions indépendantes qui, plus que d'autres sans doute, supportent de plus en plus difficilement le réseau complexe d'obligations que notre civilisation tisse autour de chaque citoyen.

A la différence de son prédécesseur du XIX^e siècle, dont l'activité pouvait s'exercer sans grandes contraintes réglementaires, le commerçant d'aujourd'hui doit avoir des connaissances encyclopédiques : fiscalité, droit social, réglementation des prix et des fraudes, tous domaines dans lesquels chaque année apporte une orle nouvelle.

On ne peut s'étonner que le commerçant se sente traqué dans un labyrinthe dont les méandres l'éloignent de sa véritable vocation : acheter à bon compte et bien servir sa clientèle.

L'entreprise commerciale indépendante se sent moins bien armée pour faire face à ces tâches que des organisations plus structurées disposant d'équipes de spécialistes bien formés. Aussi, l'existence des chances du commerce ne doit pas nous conduire à ignorer ou à sous-estimer la profondeur des motifs de découragement.

C'est pourquoi les mesures que nous vous présentons aujourd'hui font partie d'un ensemble dont je voudrais vous rappeler les principes et les premières applications.

Quels sont, en effet, les principes de la politique du Gouvernement vis-à-vis du commerce ? Certains s'interrogent et nous disent : ne faut-il pas freiner la concurrence et bloquer l'évolution ?

Il est certain que si le Gouvernement avait le pouvoir en France de décider, par décret, que l'évolution peut être interrompue, peut-être connaîtrions-nous une certaine période de tranquillité très rapidement suivie, il est vrai, d'une baisse de la compétitivité, d'une hausse des prix accrue et d'un appauvrissement général.

De toute manière, l'adaptation nous est imposée de l'extérieur. Au fur et à mesure que l'Europe s'organise et s'élargit et que s'étendra le droit d'établissement ou la libre circulation des personnes et des capitaux, il est évident que l'économie française doit accepter de s'organiser en tenant compte de ces influences extérieures.

Retarder à l'excès, comme on pourrait être tenté de le faire, le rythme de l'adaptation, c'est accentuer pour plus tard la crise que connaissent déjà les secteurs dans lesquels

les adaptations ont été trop longtemps retardées ou risquer de voir, en matière de distribution, l'organisation moderne de nos voisins se substituer à la nôtre.

Aussi le Gouvernement est-il convaincu qu'il faut préserver la libre initiative qui permet à l'individu d'organiser lui-même à tous les échelons, dans sa sphère de capacité, le progrès économique. Il faut donc accepter une conception de la liberté d'établissement aussi ouverte et aussi moderne que possible et donc ne pas multiplier les obstacles administratifs à cette liberté d'établissement à laquelle — toutes les enquêtes le prouvent — les commerçants français restent si attachés.

Libre initiative, certes, mais intégrée à la conscience sociale.

Le Gouvernement ne peut pas laisser les mutations du commerce s'effectuer dans le désordre qui conduit tôt ou tard, on l'a bien vu, à multiplier les réactions de blocage. Il lui appartient de veiller à ce que le rythme de la modernisation n'excède pas le seuil, socialement, économiquement et politiquement supportable. Il lui appartient surtout d'introduire une dimension sociale dans l'évolution du commerce.

Cette dimension sociale comporte deux aspects. Il s'agit d'abord de faire en sorte que chacun puisse prendre part, avec des chances égales, à l'évolution et à la compétition. Cela suppose le réexamen périodique des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité des différentes formes de commerce, la comparaison de leurs charges et de leurs chances respectives. Des correctifs doivent être apportés, chaque fois que cela est nécessaire, pour rétablir l'égalité des chances. De même des incitations et des aides doivent être développées pour aider les commerçants individuels à s'adapter et à s'intégrer au monde nouveau.

Le Gouvernement, vous le savez, a décidé de regrouper ces garanties, ces correctifs, ces incitations et ces aides dans un texte législatif constituant une loi d'orientation du commerce.

Ce texte sera préparé par une large consultation de toutes les organisations professionnelles intéressées.

En second lieu, il est nécessaire, au nom du besoin de sécurité qui ne cesse de grandir dans notre civilisation et au nom de la solidarité, d'aider les commerçants victimes des mutations, en particulier ceux qui, en raison de leur âge, se retirent de la compétition. Tel est l'objet du texte que nous vous présentons aujourd'hui.

Ces principes ne sont ni improvisés sous la pression, ni imaginés pour franchir une passe difficile. Ils inspirent depuis dix ans la politique du Gouvernement — donc la vôtre, messieurs — en matière de commerce.

C'est au mois de juillet 1963 que j'avais pris l'initiative de réunir, pour la première fois, autour d'une même table, dans le cadre des assises nationales du commerce, des personnalités représentatives de toutes les formes de commerce, des producteurs industriels et agricoles, des consommateurs et des délégués des syndicats, des dirigeants des grands organismes de crédits, des personnalités du monde universitaire.

Il s'agissait alors, dans le cadre d'une large concertation, de définir les bases d'une politique cohérente de la distribution et de promouvoir le développement d'un commerce moderne et productif.

Une série de recommandations intéressant la fiscalité — notamment l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce — le crédit, les problèmes de réglementation commerciale, furent mises au point au cours de ces assises et ont été mises en œuvre au fil des années qui suivirent.

Depuis 1969, le Gouvernement a continué de corriger ou d'atténuer par toute une série d'actions ponctuelles certaines des conséquences nées de cette phase de rapides mutations. Un récent bilan recensait quarante et une mesures prises en faveur des commerçants depuis 1969, ce qui montre l'activité déployée par le Gouvernement dans ce domaine.

Les textes dont vous êtes aujourd'hui saisis, mesdames, messieurs, s'inscrivent dans l'axe de cette action.

Je vais maintenant vous les présenter, ainsi que les mesures qui les accompagneront.

Il s'agit tout d'abord d'un texte de caractère « social » — comme l'a dit M. le rapporteur — visant à garantir l'octroi d'un capital minimum aux commerçants et aux artisans dont le fonds de commerce a perdu sa valeur du fait des mutations de la distribution.

Il s'agit ensuite d'autres mesures dont je tiens à informer personnellement l'Assemblée nationale.

Le premier texte crée une allocation et prévoit un financement en contrepartie. Si les modalités de la dépense n'ont

pas suscitée de véritables oppositions, la recette proposée, au contraire, a fait l'objet d'une vive et, à vrai dire, un peu trop voyante opposition.

Le projet de loi n° 2.229 institue un pécule de départ au bénéfice des commerçants et artisans âgés dont le fonds de commerce a été déprécié et dont les ressources sont inférieures à certaines limites.

Il a paru préférable de ne pas lier trop étroitement la cessation d'activité à l'âge de la retraite car des problèmes peuvent se poser avant l'âge de soixante-cinq ans. Le pécule pourra donc être versé sous la forme d'une pré-retraite à partir de soixante ans, ce qui établira un certain parallélisme de traitement entre commerçants en difficulté et salariés chômeurs de plus de soixante ans.

Mais trois précautions étaient nécessaires.

Il fallait d'abord qu'il s'agisse bien de commerçants. Des conditions minimales de durée d'activité dans le commerce, en tant que chef d'entreprise, ont été fixées.

Il fallait ensuite que le fonds de commerce soit réellement déprécié ou invendable. Je n'ignore pas que les moyens envisagés et proposés par le Gouvernement sont complexes. Je souhaite que le débat permette de dégager une solution équitable, simple pour les intéressés, mais comportant une preuve incontestable de la perte de valeur du fond.

Il fallait enfin que le bénéficiaire cesse réellement son activité de direction ou de salarié dans l'entreprise qu'il cède et ne reprenne pas d'activité de direction dans une autre entreprise.

A côté du pécule — et ceci est important — nous vous proposons d'établir un mécanisme parallèle pour ceux des commerçants âgés qui, au cours des dernières années, n'auraient pas pu vendre leur fonds, qui l'auraient simplement délaissé ou fermé et qui, déjà retraités, se trouveraient dans une situation voisine de celle des commerçants qui vont pouvoir obtenir leur pécule. A ceux-ci, une aide pourra être accordée, grâce à une ligne spéciale ouverte dans les fonds sociaux des caisses de retraite des commerçants et artisans indépendants.

En ce qui concerne maintenant le financement du mécanisme, dont il a été beaucoup question, le Gouvernement a considéré que les difficultés éprouvées par certains avaient pour contrepartie un progrès plus rapide des autres. C'est pourquoi il a retenu un mécanisme fondé sur la solidarité professionnelle de l'ensemble du commerce, comme l'avait d'ailleurs suggéré la commission du commerce du VI^e Plan, et comportant une imposition particulière des grandes surfaces.

Cette solidarité professionnelle exigera des entreprises du commerce un effort modéré, dont les petites seront d'ailleurs exemptées jusqu'à un niveau de chiffre d'affaires retenu comme limite pour la fixation du forfait. En contrepartie, l'effort demandé aux plus grandes d'entre elles, qui se sont créées depuis moins de dix ans, sera plus substantiel, mais limité dans le temps; car s'il n'est pas douteux qu'elles ont contribué à accélérer les mutations, il n'est pas douteux non plus que, dans une certaine mesure, elles en ont bénéficié.

Le Gouvernement propose donc d'instituer deux taxes assises sur la surface affectée à l'activité commerciale.

La taxe d'entraide, modérée, intéressait l'ensemble de la distribution, à l'exception des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites retenues pour l'imposition au forfait. La recette attendue de cette taxe proportionnelle, dont le taux plafondrait de trois francs par mètre carré — ce qui est manifestement un taux limité — s'élève à 75 millions de francs.

La taxe additionnelle sur les grandes surfaces aurait un caractère dégressif.

Pour les grandes surfaces ouvertes postérieurement à l'entrée en application de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1973, le taux minimum serait appliqué l'année d'ouverture et un abattement annuel de 20 p. 100 serait appliqué les années suivantes — donc pendant cinq ans — à ce taux initial. Pour les grandes surfaces ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1963, un abattement serait appliqué pour tenir compte de l'ancienneté du point de vente et un barème de dégressivité identique à celui des ouvertures nouvelles serait appliqué au taux initial de taxation.

La recette attendue de cette seconde taxe atteindrait également 75 millions de francs, ce qui porterait à 150 millions de francs le total des deux taxes.

J'indique au passage à M. le rapporteur que la référence à la surface de vente des magasins à grande surface avait été proposée par la commission du commerce du VI^e Plan. Par conséquent, elle n'est certainement pas sans valeur.

En choisissant ce dispositif, le Gouvernement a voulu encourager l'amélioration de productivité des surfaces de vente et ne pas pénaliser ainsi le dynamisme individuel des chefs d'entreprises.

Enfin, si la frontière qui passe entre les points de vente de moins de 400 mètres carrés, assujettis seulement à la taxe d'entraide, et ceux de plus de 400 mètres carrés, assujettis aux deux taxes, paraissait trop brutale et de nature à empêcher l'agrandissement d'un certain nombre d'entreprises individuelles, le Gouvernement pourrait, pour répondre au désir du Parlement, prévoir un mécanisme facilitant la transition.

Les mesures que nous proposons, mesdames, messieurs, sont essentielles; mais elles n'épuisent pas le sujet. C'est pourquoi j'ai jugé utile — et, ce faisant, je crois répondre à l'attente du Parlement — de vous présenter une série de mesures complémentaires dont les unes seront adoptées sans délai et les autres seront mises à l'étude au plus tôt dans le cadre d'une large consultation avec les intéressés, afin de déboucher sur des solutions pratiques au cours de la présente législature.

Ces mesures tendent à améliorer les conditions d'exercice du commerce indépendant, à compléter les moyens mis en place pour venir en aide aux commerçants qui désirent s'adapter, à humaniser les rapports entre l'administration et les commerçants.

Il s'agit, d'abord, de poursuivre la moralisation de la concurrence. A cette fin, il convient de rétablir l'équilibre contractuel entre acheteurs et vendeurs, et de porter remède à certaines formes de discrimination.

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans l'intérêt de tous, le Gouvernement a le devoir de tracer une limite aux pratiques les plus discutables qui permettent à certains de se donner une image de « casseurs de prix » par des efforts bien dosés sur des gammes restreintes de produits connus du consommateur.

C'est pourquoi, désireux de mettre un terme aux abus les plus flagrants et persuadé de répondre du même coup à certaines demandes qui m'étaient adressées par les parlementaires, j'ai décidé — et les textes paraîtront demain matin — de plafonner à six centimes par litre les rabais que certains distributeurs, qui n'ont ni les mêmes obligations ni les mêmes spécialisations que d'autres, consentent sur les carburants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Dans le même esprit, j'ai décidé de fixer une marge minimum de distribution pour ce qu'on appelle les « boissons alcoolisées du cinquième groupe », c'est-à-dire celles dont la teneur en alcool est la plus forte. La publicité en faveur de ces boissons fait l'objet de prohibitions rigoureuses. Il me semblerait anormal que certains points de vente puissent faire leur propre publicité à travers les prix pratiqués sur ces produits.

Nous devons enfin compléter notre arsenal de mesures réprimant la publicité mensongère et détournant le consommateur d'un examen attentif et détaillé des produits qui lui sont offerts : jeux-concours, linteries, primes.

Cette orientation ne signifie nullement que je mette en doute la valeur de la concurrence comme principe d'organisation des marchés. On peut, comme le démontre la réglementation américaine de la concurrence, protéger le petit commerçant et le consommateur, sans pour autant en venir ni à des structures monopolistes, ni à une organisation corporative.

Deux autres problèmes, plus limités, affectent l'exercice des activités commerciales. Je les évoquerai brièvement. Il s'agit de l'aménagement des heures d'ouverture des magasins de détail et des problèmes spécifiques aux commerçants non sédentaires.

Les horaires posent un problème difficile à propos duquel les esprits sont divisés — les travaux de la commission du commerce du VI^e Plan l'ont bien montré — mais qui ressurgit de temps à autre.

Vous savez, mesdames, messieurs, que les règles d'ouverture des magasins sont libérales. Seule, la législation du travail apporte une limitation de fait aux horaires en exigeant, au-delà d'une certaine amplitude journalière, la présence de deux équipes et en imposant aux employeurs d'accorder à leurs employés — ce qui est parfaitement légitime — un repos hebdomadaire. Mais des dérogations sont accordées pour certains commerces, notamment les commerces alimentaires. A l'inverse, les préfets peuvent interdire l'ouverture de certaines catégories le dimanche.

Voilà le régime général. Mais il faut reconnaître qu'au fil des années et par le jeu des dérogations, on est arrivé à un système assez compliqué, variable suivant les professions, différent suivant les départements et qui, alternativement ou simultanément, gêne les consommateurs ou les commerçants.

Je pense donc que le moment est venu d'engager une réflexion sur le problème d'un nouvel aménagement du temps, compte tenu des transformations intervenues dans la vie quotidienne depuis plusieurs années. Je suis persuadé, pour ma part, que les habitudes prises dans ce domaine font souvent passer les commerçants indépendants à côté d'occasions qui leur permettraient de développer leur activité.

Sans que les horaires globaux soient allongés, ils pourraient mieux répondre aux besoins d'une clientèle dont le rythme de vie, de travail et de loisir s'est modifié. Mais ceci ne doit pas se régler par des décisions administratives.

Je réunirai donc au cours des prochains mois, pour examiner cette affaire, une table ronde à laquelle tous les intérêts seront représentés et dont les conclusions devront être déposées avant la fin de l'année.

J'évoquerai aussi les problèmes spécifiques d'une catégorie de commerçants, qui tout en manifestant une belle vitalité, ont à faire face à des problèmes d'adaptation difficile. Je veux parler des commerçants non sédentaires, qui représentent actuellement près de 2,5 p. 100 du commerce français. Banc d'essai pour de nombreux jeunes commerçants, profession définitive pour d'autres, le commerce non sédentaire demeure un élément d'animation très important de nos villes et de nos villages et je tiens à souligner qu'il a, dans bien des cas, joué un rôle modérateur sur le niveau des prix.

Cette forme de commerce ne doit pas disparaître et le moment me semble venu, là encore, d'engager un dialogue avec les organisations syndicales représentatives des intéressés, afin de dégager les solutions particulières aux problèmes spécifiques des commerçants non sédentaires.

J'en viens à l'aide à l'adaptation des commerces indépendants.

Si beaucoup a déjà été fait pour aider à l'adaptation des commerces indépendants, notamment en ce qui concerne l'assistance technique au commerce — à la suite de l'initiative que nous avons prise en 1964, nous disposons actuellement d'un réseau de cinq cents assistants techniques du commerce — si beaucoup a été fait aussi par les chambres de commerce en ce qui concerne l'enseignement commercial, il faut encore développer les incitations au regroupement des commerçants indépendants, pour permettre à ceux-ci de partager les charges d'une gestion plus complexe et d'accroître vis-à-vis de leurs vendeurs leur puissance de négociation.

Dans cet esprit, deux textes seront discutés au Sénat dans les prochains jours; ils viendront ensuite devant l'Assemblée nationale. L'un concerne les coopératives de commerçants; l'autre, les magasins collectifs d'indépendants. Tout cela débouche, bien entendu, sur des besoins accrus d'investissement.

Aussi ai-je fait mettre à l'étude des modalités de crédit appropriées pour faciliter la mobilité et la réinstallation des commerçants touchés par les opérations de rénovation urbaine. Ces opérations — vous le savez, mesdames, messieurs — se multiplient, ce qui est en soi un bien; mais, par leur durée, par les transformations qu'elles provoquent, elles perturbent profondément l'activité des commerçants en place qui préféreraient, s'ils en avaient la possibilité, transférer ailleurs leurs activités, au moins temporairement.

Enfin, pour favoriser l'adaptation des commerçants indépendants, il importe que le maximum d'informations leur soit fourni au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial, notamment sur les projets routiers, les implantations d'équipements collectifs, les programmes de logements. Disposant ainsi de plus d'informations, les commerçants seront mieux à même de saisir les chances qui s'offrent à eux.

J'en viens, monsieur le président, au troisième et dernier point, qui est essentiel: je veux parler de l'humanisation des rapports entre l'administration et les commerçants. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.)

M. Pierre Mauger. C'est très important.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si l'on parle d'humanisation nécessaire, si je prends l'initiative de vous en parler, c'est avant tout parce que le commerçant isolé est en situation de faiblesse vis-à-vis des administrations. C'était une vieille tradition de tout système administratif — elle

n'est pas propre à la France — que de culpabiliser les citoyens pour mieux les contrôler. Ce n'est plus la bonne méthode dans une société moderne.

Pour y mettre un terme, il faut créer un climat d'information et de coopération. Sur le crédit et sur les nouvelles possibilités d'organisation commerciale, nombre de documents ont été publiés. Mais il est vrai que ces documents ne répondent pas toujours aux préoccupations quotidiennes des commerçants, qui — reconnaissons-le — sont centrées sur la fiscalité.

Je ne pense pas que les commerçants soient plus que d'autres réfractaires à l'impôt; mais il faut reconnaître qu'un effort d'adaptation du régime fiscal qui leur appliqué était nécessaire.

Un premier pas a été franchi, grâce à vous, mesdames et messieurs, avec l'institution en 1971 d'un nouveau régime d'imposition: le réel simplifié. Disons qu'il constitue, en réalité, le régime fiscal d'avenir pour le commerce et pour l'artisanat. En effet, les seules formules du forfait et du réel pur et simple ne peuvent répondre aux besoins d'une catégorie importante d'entreprises petites ou moyennes.

Fixé pour deux ans, le forfait manque de souplesse pour certaines activités saisonnières ou étroitement dépendantes de la conjoncture économique. Ce régime prive, en outre, le commerce des avantages que comportent la gestion, la tenue et l'observation d'une comptabilité.

A l'inverse, le régime du bénéfice réel, parfaitement adapté aux grandes entreprises, est beaucoup trop lourd pour des commerces qui restent encore proches, par leur manière d'être et leurs chiffres d'affaires, des forfaits. Aussi avons-nous décidé la mise en place d'un régime intermédiaire comportant la tenue d'une comptabilité, mais considérablement allégée pour ce qui est des formulaires à remplir.

Or, il faut que vous sachiez que, dès cette année, cent mille entreprises ont déjà choisi le « réel simplifié ».

Il est vrai, également, qu'une mauvaise interprétation des règles fiscales peut entraîner des conséquences catastrophiques pour l'entreprise et pour son chef. C'est pourquoi j'ai mis à l'étude deux séries de mesures nouvelles et je voulais vous en réserver la primeur.

Il s'agit, d'abord, d'introduire un organisme mieux apte que le commerçant lui-même à présenter aux administrations fiscales les documents comptables servant à asséoir l'impôt. J'attends de la création de ces centres comptables conventionnés un allègement des formalités incombant aux commerçants et artisans ehuisissant le régime d'imposition simplifié. Il s'agit de mettre à la disposition de ces contribuables des centres comptables placés auprès des chambres de commerce ou de métiers et agréés par l'administration fiscale.

Les commerçants et les artisans qui le souhaiteront n'auront qu'à remettre au centre leurs pièces de recettes et de ventes avec leurs inventaires. Le centre se chargera de tenir la comptabilité commerciale et fiscale de l'entreprise; il sera responsable devant le Trésor de la régularité des comptabilités ainsi établies à partir des documents bruts fournis par les contribuables. Aussi, les vérifications fiscales se dérouleront-elles au niveau du centre; les seuls contrôles exercés sur les entreprises concerneront la sincérité des documents remis au centre.

La création des centres comptables conventionnés procédera de l'esprit de concertation. J'ai demandé à mes services de prendre l'attache, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, des organismes intéressés: chambres des métiers, chambres de commerce et ordre des experts comptables.

Le groupe de travail constitué auprès de la direction générale des impôts préparera, en relation étroite avec les parties en cause, les textes d'ordre législatif, réglementaire et contractuel à prévoir pour que les premiers centres puissent s'ouvrir en 1973.

Ces perspectives ne doivent pas nous faire oublier les difficultés de certaines entreprises qui m'ont inspiré l'idée d'une seconde mesure d'humanisation.

Elle concerne la réforme de la saisie et de la vente qui constituent les dernières phases des poursuites exercées pour le recouvrement des impôts.

Là aussi, j'ai décidé de confier à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes l'étude des dispositions propres à simplifier et à humaniser des procédures codifiées, au début du siècle dernier, dans un esprit d'extrême sévérité.

L'adaptation des textes aux exigences de notre époque est souhaitable à un triple point de vue.

D'abord, pour tenir compte du progrès économique et social dans la définition des biens que le Trésor peut saisir et vendre. Le code de procédure civile ne laisse au domicile des débiteurs « que le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ». Cette énumération rigoureuse, dont la langue abrupte serre le cœur, ne correspond plus aux conditions de la vie moderne.

L'amélioration de notre niveau de vie devrait conduire à compléter cette liste en lui adjoignant les objets qui font partie du confort minimum. Pourraient être déclarés insaisissables le linge, les vêtements, les équipements ménagers indispensables à la vie familiale.

Il convient ensuite de limiter au strict nécessaire le nombre des saisies. Il arrive très fréquemment que ces actes revêtent un caractère purement conservatoire. C'est le cas notamment des saisies effectuées dans des entreprises qui ont obtenu des délais de paiement excédant le délai de deux ans à l'issue duquel se prescrit le privilège du Trésor.

Ces procédures pourraient devenir sans objet si l'inscription de la créance du Trésor au greffe du tribunal se voyait conférer un effet de gage. Les comptables n'auraient ainsi plus à pratiquer des saisies conservatoires dont le caractère répétitif suscite parfois d'inutiles tensions entre l'administration et les usagers.

L'humanisation des poursuites est enfin affaire de style et de ton. Il doit être possible d'atténuer le caractère comminatoire des actes de procédure. Nous ne ferons d'ailleurs, dans cette perspective, que redevenir fidèles à une ancienne tradition d'urbanité administrative.

Permettez-moi, à ce propos, de citer un extrait d'une lettre adressée en 1773 par un officier des finances de la ville de Dax à un débiteur récalcitrant :

« Vous suppliant de vouloir bien me payer, je vous en serai d'autant plus obligé que vous préviendrez par là le désagrément que j'aurai de vous y contraindre et dont je ne puis cependant pas me dispenser. Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. »

M. Pierre Domas. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette courtoisie, nous souhaitons la retrouver et la couler dans le vocabulaire de notre temps. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Raoul Bayou. Il faudrait un référendum tous les mois !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne voudrais pas clore cet aperçu des mesures à prendre sans revenir sur l'effort fiscal déjà accompli en faveur du commerce et de l'artisanat. Cet effort est considérable. Il a respecté, par la suppression de la taxe complémentaire, l'engagement solennellement pris en 1969.

C'est nous qui avons ensuite tracé ensemble l'objectif de notre politique : à revenu connu égal, impôt égal. Nous continuerons, avec votre aide, à faire disparaître progressivement les discriminations qui pénalisent certaines catégories de revenus (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

En particulier, nous vous demanderons, dans le cadre du prochain budget, d'étendre aux revenus de tous les travailleurs indépendants, gagnés pendant la présente année 1972, la réduction d'impôt de 5 p. 100.

Je vous propose, enfin, pour faciliter la modernisation de notre appareil de distribution, de ramener de 20 à 16,60 p. 100 le taux des droits de mutation applicables aux ventes de fonds de commerce. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Cet allègement sera inscrit dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier qui doit venir en deuxième lecture devant votre Assemblée au cours des prochaines semaines.

Les chiffres traduisent l'ampleur de l'effort ainsi accompli : l'allègement de la charge fiscale des commerçants et des artisans par rapport à la législation applicable en 1969 dépasse deux milliards et demi de francs pour la seule année 1972. En 1973, l'allègement supplémentaire représentera environ un milliard de francs.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, en terme de cette intervention, de vous dire ma conviction profonde, fondée sur l'observation des réalités économiques, à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières, et que j'ai essayé de vous faire partager.

L'entreprise commerciale indépendante n'est pas morte ; elle est même en train de réussir le difficile virage de notre fin de siècle. Partout l'on apprend le succès de nouveaux chefs d'entreprise qui ont su trouver le marché sur lequel ils réussissent. Dans l'ameublement, dans le textile, dans l'électroménager, dans l'épicerie même, combien de jeunes, partis à l'aventure il y a cinq ans, ont maintenant leur entreprise bien en main ?

N'est-ce pas là la plus profonde justification de la liberté d'entreprendre ? Le commerce a été et demeure le terrain sur lequel la promotion économique et sociale peut être la plus brillante et la plus rapide. Ce même mouvement de modernisation doit également concerner, de manière positive, les entreprises artisanales dont l'imagination, le savoir-faire et la créativité sont indispensables pour un pays industriel.

Pourquoi, en réalité, chercherions-nous à humaniser la croissance de notre société industrielle, si, au même moment, nous laissons dépérir ou périr celles des entreprises dont l'originalité est de s'identifier à un homme ou à une famille ?

Certes, pour l'immédial, nous devons résoudre ensemble, ce soir, les problèmes sociaux qui se posent aux commerçants et aux artisans.

Mais cette action essentielle n'est qu'un maillon dans la longue chaîne de toutes celles qui, à tous les niveaux, depuis l'initiative de l'individu jusqu'au soutien de l'Etat, permettront aux travailleurs indépendants de jouer leur chance et de se sentir à leur place dans notre nouvelle société française. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2229 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (rapport n° 2301 de M. Claude Martin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2230 relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales (rapport n° 2296 de M. Deprez, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 18 Mai 1972.

SCRUTIN (N° 312)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue.....	192
Pour l'adoption.....	382
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Ansquer.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la Chevrelière.
 Barberot.
 Barillon.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayle.
 Beauguitte (André).
 Beauverger.
 Bécam.
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bernasconi.
 Beucler.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billote.
 Bisson.
 Bizet.
 Blary.
 Blas (René).
 Bolnivières.
 Boisdé (Raymond).
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Boudet.

Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Boyer.
 Bozsl.
 Bressolier.
 Brial.
 Bricout.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Buffet.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caill (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldaguès.
 Calmèjane.
 Capelle.
 Carrier.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chapelain.
 Charbonnel.
 Charli.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Colibeau.
 Collette.
 Collière.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).

Corrèze.
 Coudere.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani (Mohamed).
 Damette.
 Danilo.
 Dassault.
 Dassié.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Donnadieu.
 Douzans.
 Dronne.
 Ducray.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Durafour (Michel).
 Durieux.
 Dusseaulx.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feullard.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Frys.

Gardell.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing (Olivier).
 Gissingier.
 Gion.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guillermine.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Haurot.
 Mme Hauteclorque (de).
 Hébert.
 Héline.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hofier.
 Hoguet.
 Humault.
 Icart.
 Ihuel.
 Jaquet (Marc).
 Jaquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Joffroy.
 Jousseau.
 Joxe.
 Julla.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lainé.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lechas.
 Le Bault de la Morlière.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marchadour.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.

Le Theule.
 Liogier.
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Marlin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nass.
 Nessier.
 Neuwrith.
 Noilou.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Pelzerat.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pianla.
 Pijdot.
 Pierrebouurg (de).
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncet.
 Poniatowski.
 Poudevigne.
 Poulpique (de).
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Rêthore.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).

Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.
 Rossi.
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (del).
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Sibeud.
 Soisson.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thorallier.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Toutain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valade.
 Valenet.
 Vaileix.
 Vallon (Louis).
 Vandeloitte.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-Philippe).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Verdadier.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Vollquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Wehman.
 Westphal.
 Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Duraffour (Paul).	Montesquiou (de).
Alduy.	Duroméa.	Musmeaux.
Andrieux.	Fabre (Robert).	Nilès.
Ballanger (Robert).	Fajon.	Nolebart.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Odru.
Barel (Virgile).	Faure (Maurice).	Peugnet.
Bayou (Raoul).	Feix (Léon).	Philibert.
Benoist.	Fiévez.	Ptaneix.
Berthelot.	Gabas.	Privat (Charles).
Berthouin.	Garcin.	Ranette.
Billères.	Gaudin.	Regaudie.
Billoux.	Gernez.	Rieubon.
Boulay.	Gosnal.	Rocard (Michel).
Bouloche.	Gulle.	Roehel (Waldeck).
Brettes.	Houël.	Roger.
Briane (Jean).	Lacavé.	Roueaute.
Brugnon.	Lafon.	Rousset (David).
Bustin.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Carpentier.	Lamps.	Sauzedde.
Cermolacce.	Larue (Tony).	Schloesing.
Césaire.	Lavielle.	Servan-Schreiber.
Chandernagor.	Lebon.	Spénale.
Chazelle.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Mme Chonavel.	Leroy.	nôtre (Jaequeline).
Dardé.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaitlant-
Darius.	Longequeue.	Couturier.
Defferre.	Lucas (Henri).	Vais (Francis).
Dcléris.	Madrelle.	Vanealster.
Delorme.	Masse (Jean).	Védrines.
Denvers.	Massot.	Ver (Antonin).
Ducoloné.	Michel.	Vignaux.
Dumortier.	Mittrrand.	Villon (Pierre).
Dupuy.	Mollet (Guy).	Vinatier.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.

Bignon (Albert).	Chédru.	Fouchier.
Bolo.	Duboscq.	Péronnet.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bignon (Albert) (maladie).
 Bolo (maladie).
 Chédru (maladie).
 Duboscq (cas de force majeure).
 Fouchier (événement familial grave).
 Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.